

FCPR idiCo Croissance n°4 Private Investors

FONDS COMMUN DE PLACEMENT A RISQUES

Articles L. 214-28 et suivants du Code Monétaire et Financier

Agrément AMF : FCR 20150001 du 27 janvier 2015

Code ISIN Parts A : FR0011614254

Code ISIN Parts B : FR0011615616

Constitution : 17 décembre 2015

Première modification : 23 mars 2023

REGLEMENT

Société de Gestion :

idiCo

23-25 Av. Franklin Delano Roosevelt 75008 Paris

Dépositaire :

CACEIS BANK

Bureau : 89-91 rue Gabriel Péri, 92120 Montrouge

Adresse postale : 12 place des Etats-Unis – CS 40083, 92549 Montrouge Cedex

DENTONS

Salans FMC SNR Denton Europe, SCP d'Avocats

Avocats à la Cour

5 boulevard Malesherbes, 75008 Paris, France

Un fonds commun de placement à risques régi par les articles L. 214-28 et suivants du Code monétaire et financier est constitué à l'initiative de :

idiCo

23-25 Av. Franklin Delano Roosevelt 75008 Paris

Numéro d'agrément AMF : GP 2023-0007.

Avertissement : La souscription de parts d'un fonds commun de placement à risques emporte acceptation de son règlement.

Date d'agrément du fonds par l'Autorité des marchés financiers : 27 janvier 2015.

AVERTISSEMENT

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que votre argent est bloqué pendant une durée de 10 années, sauf cas de déblocage anticipé prévus dans le Règlement. Le fonds commun de placement à risques est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce fonds commun de placement à risques décrits à la rubrique « Profil de risque » du Règlement.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la Société de Gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.

Au 30 juin 2022 les taux d'investissement dans les entreprises éligibles des derniers FCPR créés par idiCo sont les suivants :

FCPR	Date de création	Quote-part investie en titres éligibles au Quota juridique et fiscal de 50% au 30 juin 2022	Date butoir pour respecter le Quota juridique et fiscal de 50%
IdiCo Croissance n°4 Private Investors	déc-15	69,97%	31-déc-17
IdiCo Croissance n°5 Private Investors	oct-21	0%	31-déc-23
LCL PME EXPANSION 2 - Compartiment BP	déc-14	60,93%	31-déc-16
LCL PME EXPANSION 2 - Compartiment GF	déc-14	61,06%	31-déc-16
LCL PME EXPANSION N°3	sept-18	57,59%	30-juin-20
IdiCo Mezzanis n°3 Private Investors	déc-16	90,45%	31-mai-19

(1) Déterminé conformément aux dispositions de l'article R. 214-47 du CMF. NB : Le FCPI Capital Invest PME 2013 doit investir à hauteur de 80% en titres éligibles au Quota Innovation.

(2) Délais calculés selon les dispositions de la loi de finances pour 2010 n°2009-1673. NB : FCPI Capital Invest PME 2013 doit investir à hauteur de 80% en titres éligibles au Quota Innovation.

(3) Quote-part investie en titres éligibles au Quota Innovation de 60% au 31 octobre 2014

⁽⁴⁾ Non Significatif

TITRE I PRESENTATION GENERALE

1. DENOMINATION

Le présent fonds commun de placement à risques a pour dénomination :

idiCo Croissance n°4 Private Investors

Cette dénomination est suivie des mentions suivantes :

Fonds commun de placement à risques agréé soumis aux dispositions de l'article L. 214-28 du Code monétaire et financier.

2. DEFINITIONS

Actifs du Fonds	tout ou partie des actifs du Fonds.
Actif Net du Fonds	est défini à l'Article 15.2 .
Affiliée	toute personne morale ou autre entité qui, par rapport à la Personne concernée, est sa Filiale, sa Société Mère, ou une Filiale de sa Société Mère.
AMF	l'Autorité des Marchés Financiers.
AFIC	l'Association Française des Investisseurs pour la Croissance.
Autre Fonds Co-Investisseur	désigne tout véhicule d'investissement ayant pour objet de réaliser des investissements en actions ou en quasi-fonds propres, principalement dans des sociétés dont le siège social et/ou les intérêts économiques sont situés en France, ayant une Valeur d'Entreprise comprise entre [€ 5/10.000.000 (cinq/dix millions d'euros)] et [€ 180.000.000 (cent quatre-vingt millions d'euros)], réalisés dans le cadre d'opérations de capital transmission avec effet de levier (LBO minoritaires ou majoritaires) ou de capital développement.
Avertissement de Défaut	est défini à l'Article 10.4 .
Avis d'Appel de Tranches	un avis notifié par écrit à un Investisseur par la Société de Gestion, sous toute forme qu'elle aura prévue, demandant à l'Investisseur de verser une Tranche.
Bulletin de Souscription	le bulletin de souscription, établi sous toute forme que la Société de Gestion aura autorisée, par lequel un Investisseur souscrit des parts A et B ou des parts C du Fonds.
<i>Carried Interest</i>	est défini à l'Article 7.4 .
Cashflow Cumulé	représente, à la date de calcul : (a) le montant cumulé versé au Fonds par les porteurs de parts A et B, à l'exclusion des Intérêts de Retard versés par les Investisseurs Défaillants conformément à l'Article 10.4 ;

	moins
	(b) le montant cumulé versé aux porteurs de parts A et B par le Fonds.
Cession	toute vente, cession, transfert, échange, apport, nantissement, charge, convention de croupier, affectation en sûreté, ou transmission universelle de patrimoine sous quelque forme que ce soit, par un Investisseur, de tout ou partie de ses parts du Fonds.
CGI	le Code général des impôts.
CMF	le Code monétaire et financier.
Commissaire aux Comptes	Mazars, le commissaire aux comptes du Fonds, ou, lorsque le changement de commissaire aux comptes est autorisé par la loi française, tout autre commissaire aux comptes désigné par la Société de Gestion.
Commission de Gestion	est défini à l'Article 23.1 .
Condition	est défini à l'Article 7 .
Date de Clôture	le dernier jour de la Période d'Investissement tel que défini à l'Article 10.1 .
Date Comptable	le 31 décembre de chaque année, et pour la première année, le 31 décembre 2016, ou toute autre date que la Société de Gestion pourra fixer et notifier aux Investisseurs. Pour le dernier Exercice Comptable, la Date Comptable est la date de la liquidation définitive du Fonds.
Date d'Exigibilité	(i) la date de paiement de la Tranche Initiale et la Date de Versement Initial, telles qu'indiquées par la Société de Gestion aux Investisseurs dans les conditions visées à l'Article 10 ; et (ii) la date de paiement de toute Tranche Différée, telle qu'indiquée dans l'Avis d'Appel de Tranche envoyé aux Investisseurs dans les conditions visées à l'Article 10 .
Date de Versement Initial	pour chaque Investisseur, la date à laquelle l'Investisseur paie son Versement Initial.
Dépositaire	CACEIS BANK, le dépositaire du Fonds.
Distributeur	Tout réseau bancaire distribuant le Fonds.
Durée	est défini à l'Article 9 .
Engagement	le montant total qu'un Investisseur s'engage à investir dans le Fonds.
Engagement Global	la somme totale des Engagements de tous les Investisseurs.
Entité Étrangère	est défini à l'Article 5.3.1 c) .
Entité OCDE	toute entité constituée dans un Etat membre de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques dont l'objet

	principal est d'investir dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un Marché Réglementé.
Entreprise Liée	(i) toute entreprise contrôlée par la Société de Gestion de manière exclusive ou conjointe au sens de l'article L. 233-16 du Code de Commerce, (ii) toute entreprise contrôlant la Société de Gestion de manière exclusive ou conjointe au sens de ce même article L. 233-16 du Code de Commerce, (iii) toute entreprise filiale de la même Société Mère, ainsi que (iv) toute entreprise avec laquelle la Société de Gestion a des mandataires sociaux ou des dirigeants communs et qui exercent des fonctions (a) de gestion de participations pour le compte de l'entreprise, ou (b) de gestion de portefeuille pour le compte de tiers ou (c) de conseil aux entreprises en matière de structure de capital, de stratégie industrielle et de questions connexes ainsi que de services concernant les fusions et le rachat d'entreprises.
Equipe d'Investissement	l'équipe d'investissement constituée notamment des dirigeants et salariés de la Société de Gestion exclusivement ou partiellement dédiés au Fonds, la composition de cette équipe étant décidée par la Société de Gestion et pouvant évoluer dans le temps.
Euribor	le taux interbancaire offert en Euro géré par la Fédération Bancaire Européenne.
Euro ou €	la devise qui est utilisée comme unité de compte de référence du Fonds ainsi qu'il est indiqué à l'Article 32.
Exercice Comptable	une période se terminant à une Date Comptable (y compris cette date) et commençant le lendemain de la Date Comptable précédente ou, pour le premier Exercice Comptable, commençant le Premier Jour de Souscription.
Faute	(i) toute violation caractérisée et répétée par la Société de Gestion du Règlement et/ou de la loi ou de toute autre réglementation qui lui est applicable et constituant une fraude, une faute lourde, une faute dolosive, ou une négligence inexcusable dans l'accomplissement de ses obligations en relation avec la gestion du Fonds, ou (ii) tout retrait d'agrément de la Société de Gestion par l'AMF, (iii) toute condamnation pénale de la Société de Gestion liée à l'activité de gestion du Fonds.
FPCI IdiCo Croissance 4	IdiCo Croissance 4, un fonds professionnel de capital investissement (« FPCI ») anciennement dénommé fonds commun de placement à risques bénéficiant d'une procédure allégée, géré par la Société de Gestion.
FCPR	un Fonds Commun de Placement à Risques tel que défini aux articles L. 214-28 et suivants du CMF.
FCPR CACI PI	CACI Private Investors, un FCPR bénéficiant de la procédure

allégée, géré par la Société de Gestion dont la politique d'investissement est la suivante :

- (i) réaliser des co-Investissements avec le Fonds dans le cadre d'opérations de capital transmission avec effet de levier (LBO), d'owner buy-out (OBO) ou de capital développement ;
- (ii) viser des investissements en actions ou en quasi-fonds propres et/ou en avances en compte courant compris entre trois pour cent (3%) de l'engagement global et quinze pour cent (15%) de l'engagement global par investissement (hors investissements complémentaires), dans un portefeuille diversifié d'entreprises de taille moyenne dont la valeur d'entreprise est située entre vingt-cinq millions d'euros (25.000.000 €) et deux cent cinquante millions d'euros (250.000.000 €) ;
- (iii) investir dans tous les secteurs sans viser de secteur en particulier ;
- (iv) investir principalement dans des sociétés situées en France ; le FCPR CACI PI se réservant la possibilité d'investir dans des sociétés situées dans d'autres pays de l'Union Européenne ;
- (v) ne pas investir dans une même société du portefeuille plus de quinze pour cent (15%) de son engagement global (hors investissements complémentaires).

Filiale	une entité est la filiale d'une Personne si cette Personne est la Société Mère de cette entité.
Fonds	idiCo Croissance n°4 Private Investors, un FCPR agréé soumis aux dispositions de l'article L. 214-28 du CMF.
Fonds Co-Investisseurs	collectivement, le FPCI idiCo Croissance 4 et le FCPR CACI PI.
Fonds Lié	désigne tout autre fonds d'investissement géré ou conseillé par la Société de Gestion.
Frais de Constitution	est défini à l'Article 24 .
Frais de Transaction	est défini à l'Article 25 .
Holding d'Investissement	une société, un <i>partnership</i> ou toute autre entité, détenu(e) en tout ou en partie par le Fonds, qui est créé(e) ou acquis(e) pour exercer des activités d'investissement et/ou de syndication.
Holdings Eligibles	est défini à l'Article 5.2.2 .
Hors Taxe	signifie qu'en cas d'assujettissement à la TVA (ou taxe similaire) d'une des opérations concernées, le coût supplémentaire égal au montant de la TVA (ou taxe similaire) ainsi due, sera payé en sus du montant concerné.
Information Confidentielle	est défini à l'Article 33 .

Intérêts de Retard	est défini à l'Article 10.4 .
Investissement	tout investissement réalisé ou devant être réalisé (selon le contexte) dans une Société du Portefeuille par le Fonds, soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs Holdings d'Investissement.
Investisseur	toute Personne qui est ou va devenir (selon le contexte) porteur de parts du Fonds en souscrivant des parts A et B ou des parts C du Fonds ou en les acquérant auprès d'un autre Investisseur.
Investisseur Défaillant	est défini à l'Article 10.4 .
Investisseurs Initiaux	est défini à l'Article 10.3.1 .
Investisseur Ulérieur	tout Investisseur qui signe un Bulletin de Souscription et effectue son versement après le Premier Jour de Souscription, ou tout Investisseur qui augmente le montant de son Engagement après le Premier Jour de Souscription, mais dans ce dernier cas, cet Investisseur sera traité comme un Investisseur Ulérieur seulement pour la partie correspondant à l'augmentation du montant de son Engagement.
Jour Ouvré	tout jour autre que le samedi, le dimanche ou un jour qui, en France, est un jour férié (tel que déterminé par l'article L.3133-1 du Code du travail), ou un jour où les banques à Paris sont fermées pour la conduite classique de leurs activités.
Marché Réglementé	tout marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger.
Mise en Demeure	est défini à l'Article 10.4 .
Montant Maximum des Souscriptions	est défini à l'Article 7.3 .
Période d'Investissement	la période qui commence au Premier Jour de Souscription et qui se termine à la Date de Clôture.
Période d'Investissement Commune	la période de temps durant laquelle la Période d'Investissement est commune avec celle du FCPR CACI PI, commençant le Premier Jour de Souscription et se terminant le 31 décembre 2015 (ou à toute date décidée par la Société de Gestion conformément au règlement du FCPR CACI PI).
Période de Souscription	est défini à l'Article 10.1 .
Personne	toute personne physique, personne morale, ou <i>partnership</i> ou toute organisation, association, trust ou autre entité.
Personne Indemnisée	est défini à l'Article 34 .
Politique d'Investissement du FPCI idiCo Croissance 4	Dans le cadre d'opérations de capital transmission avec effet de levier (LBO minoritaires ou majoritaires) ou de capital

développement, le FPCI idiCo Croissance 4 visera principalement des investissements en actions ou en quasi-fonds propres compris entre € 8.000.000 (huit millions d'euros) et € 15.000.000 (quinze millions d'euros) par investissement (hors Investissements Complémentaires), dans un portefeuille diversifié d'entreprises de taille moyenne dont la Valeur d'Entreprise est située entre € 25.000.000 (vingt-cinq millions d'euros) et € 180.000.000 (cent quatre-vingt millions d'euros).

Le FPCI idiCo Croissance 4 investira principalement dans des sociétés dont le siège social et/ou les intérêts économiques sont généralement situés en France. Le FPCI idiCo Croissance 4 se réserve la possibilité d'investir dans des sociétés dont le siège social et/ou les intérêts économiques sont situées dans d'autres pays de l'Union Européenne ainsi qu'en Suisse.

Dans un but de diversification des risques, le FPCI idiCo Croissance 4 n'investira pas dans une même société du portefeuille plus de quinze pour cent (15%) de son engagement global, cette limite étant appréciée à compter du dernier jour de souscription.

Le FPCI idiCo Croissance 4 s'interdit d'investir :

- (a) dans tout autre fonds de capital investissement ou autre véhicule d'investissement collectif à l'exception toutefois de fonds d'investissement spécifiquement dédiés à des opérations de co-investissement répondant à sa politique d'Investissement. Le FPCI idiCo Croissance 4 pourra également investir dans des fonds monétaires ou dans des instruments négociables à court terme, (i) les sommes appelées en l'attente d'un investissement, (ii) le produit net de la cession d'un investissement en l'attente d'une distribution aux Investisseurs, ainsi que (iii) les sommes retenues au titre de la réserve du fonds ;
- (b) dans des sociétés dont la principale source de revenu est issue d'une activité axée / centrée sur le clonage humain, les organismes génétiquement modifiés, la production de tabac, l'industrie du jeu, la pornographie ou les armes militaires destinées à tuer ;
- (c) dans une société dans laquelle un dirigeant, un actionnaire ou un salarié de la Société de Gestion ou d'un de ses Affiliées détient déjà une participation, à l'exclusion des actions des administrateurs ;
- (d) directement dans des sociétés dont les titres sont déjà admis aux négociations sur un Marché Réglementé, à la date du premier investissement, exception faite (i) des investissements effectués par le FPCI idiCo Croissance 4 dans des sociétés cotées en vue d'obtenir un niveau de contrôle suffisant pour rendre la société du portefeuille

concernée privée en procédant au retrait de ses titres du Marché Réglementé concerné (*Public to Private*) et (ii) des investissements dans une société non cotée détenant préalablement une participation dans une société dont les titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé ; et

- (e) de réaliser des investissements directs dans des biens immobiliers, étant précisé que le FPCI idiCo Croissance 4 ne s'interdit pas d'effectuer des investissements dans des sociétés dont l'objet principal serait la construction, la promotion ou la commercialisation d'opérations immobilières ou les services immobiliers.

Le FPCI idiCo Croissance 4 pourra exceptionnellement déroger aux contraintes d'investissement susvisées sous réserve de l'accord préalable de son comité consultatif.

Politique d'Investissement du Fonds	est défini à l'Article 4.1 .
Premier Jour de Souscription	est défini à l'Article 3 .
Quota Fiscal	est défini à l'Article 5.2.1 .
Quota Juridique	est défini à l'Article 5.1.1 .
Règlement	le présent règlement du Fonds.
Règlement de Déontologie AFIC/AFG	le « Règlement de déontologie des sociétés de gestion de portefeuille intervenant dans le capital-investissement » adopté par l'AFIC et l'AFG en décembre 2012.
Revenu Prioritaire	est défini à l'Article 7.4 .
Société de Gestion	idiCo, la société de gestion du Fonds.
Société du Portefeuille	toute société, tout <i>partnership</i> ou toute autre entité, quel que soit son lieu d'établissement, d'immatriculation ou de résidence, dans laquelle le Fonds envisage d'effectuer ou détient, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs Holdings d'Investissement, un Investissement.
Sociétés Eligibles	est défini à l'Article 5.2.1 .
Société Liée	une société ou une structure (autre qu'un fonds de capital investissement, un fonds professionnel de capital investissement, un fonds professionnel spécialisé, les sociétés du portefeuille desdits fonds ou le portefeuille de toute Personne sous mandat au profit d'une société de gestion) : - gérée ou conseillée par la Société de Gestion, ou - liée à la Société de Gestion au sens de l'article R.214-43 du CMF.
Société Mère	une entité est société mère d'une Personne si, directement ou

indirectement, elle :

- (a) détient la majorité des droits de vote de cette Personne ;
ou
- (b) est actionnaire ou associé de cette Personne et a le droit de nommer son gérant, son président, la majorité des membres de son conseil d'administration ou la majorité des membres de son conseil de surveillance, selon le cas ; ou
- (c) est actionnaire ou associé de cette Personne et contrôle, seule ou en vertu d'un accord avec d'autres actionnaires ou associés, la majorité des droits de vote de cette Personne ou a le droit de nommer son gérant, son président, la majorité des membres de son conseil d'administration ou la majorité des membres de son conseil de surveillance, selon le cas.

Titres	tous titres, avances en compte courant et tous autres droits financiers que le Fonds peut détenir conformément aux lois en vigueur.
Tranche(s)	signifie la Tranche Initiale et/ou une Tranche Différée.
Tranches Différées	est défini à l'Article 10.2 .
Tranche Initiale	est défini à l'Article 10.2 .
Versement Initial	est le versement initial effectué par un Investisseur au Fonds ; il comprend la Tranche Initiale et, si l'Investisseur effectue son Versement Initial après le Premier Jour de Souscription, il comprend également la(les) Tranche(s) Différée(s) que la Société de Gestion a déjà appelée(s).

3. FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts.

La notion de copropriété implique qu'il y ait deux (2) porteurs au moins.

Le Fonds n'ayant pas de personnalité morale, la Société de Gestion le représente à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L. 214-8-8 du CMF.

Le Dépositaire établit une attestation de dépôt des fonds qui doivent être d'un montant minimum de trois cent mille euros (300.000) en application de l'article D. 214-6 du CMF.

La date de dépôt des fonds figurant sur cette attestation détermine la date de constitution du Fonds (le « **Premier Jour de Souscription** »).

4. ORIENTATION DE GESTION

4.1 Objectif et stratégie d'investissement du Fonds

Dans le cadre d'opérations de capital transmission avec effet de levier (LBO minoritaires ou majoritaires) ou de capital développement, le Fonds a pour objectif de gestion de réaliser des investissements principalement aux côtés du FPCI idiCo Croissance 4 et du FCPR CACI PI, dans un portefeuille diversifié d'entreprises de taille moyenne dont la Valeur d'Entreprise est

principalement située entre € 25.000.000 (vingt-cinq millions d'euros) et € 180.000.000 (cent quatre-vingt millions d'euros) (la « **Politique d'Investissement du Fonds** »).

Pour tout Investissement pour lequel une décision d'investissement a été prise par la Société de Gestion dans le cadre de la Politique d'Investissement du FPCI idiCo Croissance 4, le Fonds co-investira systématiquement aux côtés (i) du FPCI idiCo Croissance 4 pendant toute la Période d'Investissement et (ii) du FCPR CACI PI pendant la Période d'Investissement Commune.

A l'issue de la Période d'Investissement Commune, (i) le Fonds et le FPCI idiCo Croissance 4 cesseront de co-investir aux côtés du FCPR CACI PI et (ii) le Fonds continuera de co-investir aux côtés du FPCI idiCo Croissance 4 pendant la Durée du Fonds.

Le Fonds pourra également, à titre résiduel, réaliser des co-investissements aux côtés de tout Autre Fonds Co-Investisseur.

Ces Investissements ont vocation à être réalisés, directement ou par l'intermédiaire d'une ou plusieurs Holdings d'Investissement, principalement sous forme de participations au capital ou de Titres donnant accès au capital ou sous forme d'avances en compte courant.

Le Fonds investira principalement dans des sociétés dont le siège social et/ou les intérêts économiques sont généralement situés en France. Le Fonds se réserve la possibilité d'investir dans des sociétés dont le siège social et/ou les intérêts économiques sont situés dans d'autres pays de l'Union Européenne ainsi qu'en Suisse.

Le Fonds ne privilégiera pas un ou plusieurs secteurs d'activité particuliers.

Pour diversifier les risques, le Fonds n'investira pas plus de 10% (dix pour cent) de la somme de l'Engagement Global dans une même Société du Portefeuille.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Politique d'Investissement du Fonds, la Société de Gestion veillera à respecter les règles d'investissement visées à l'Article 5 ci-après, et notamment le Quota Juridique et le Quota Fiscal (tels que ces termes sont définis à cet Article). Les Actifs du Fonds susceptibles d'être pris en compte pour le calcul du Quota Juridique pourront représenter au maximum 100% (cent pour cent) des Actifs du Fonds.

Les sommes non investies dans des Sociétés du Portefeuille pourront être placées, en fonction de l'évolution du contexte économique en OPCVM monétaires et obligataires ou produits assimilés (dépôt à terme, bon du trésor ; bon à moyen terme négociable (BMTN) ; certificat de dépôt négociable (CDN) ; titre de créance négociable (TCN), et pourront également l'être en OPCVM actions ou diversifiés, en titres de capital (actions ou autres titres donnant accès au capital) et/ou en titres obligataires, français ou étrangers, non cotés ou cotés sur un marché en fonctionnement régulier. Une gestion diversifiée sera privilégiée. En cas d'investissement en titres de créances ou en instruments du marché monétaire, ils seront sélectionnés par la Société de Gestion, après évaluation des risques de crédit, sans contrainte de durée, ni de sensibilité, ni de qualité d'émetteur qui pourra être indifféremment public ou privé et principalement noté Investment Grade (à savoir, notés au minimum BBB- par Standard&Poor's, Baa3 par Moody's ou BBB- par Fitch).

Le Fonds n'investira pas dans des fonds d'investissement ayant une orientation de gestion hautement spéculative (hedge funds).

La Société de Gestion pourra, en vue de préserver les Actifs du Fonds, investir dans des instruments financiers de couverture à terme afin de couvrir éventuellement un risque de change (contrats à terme sur instruments financiers, contrats à terme sur indices ou devises). La Société de Gestion ne cherchera pas à se surexposer à des marchés via le recours à ces instruments dérivés. Le Fonds ne recourra pas à des instruments financiers à terme de gré à gré complexes dans le cadre de ces opérations de couverture. Dans le cadre de son fonctionnement normal, le Fonds peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours à l'emprunt d'espèces (notamment par voie de découvert), dans la limite de dix pour cent (10%) des Actifs du Fonds.

Le ratio du risque global est calculé selon la méthode du calcul de l'engagement.

4.2 Facteurs de risque

L'attention des Investisseurs est attirée sur le fait qu'un investissement dans le Fonds est par nature risqué. Sont exposés ci-après les principaux risques identifiés par la Société de Gestion, au Premier Jour de Souscription, comme susceptibles d'avoir un impact défavorable significatif sur le Fonds et/ou les Investisseurs :

- **Risques inhérents à tout investissement en capital** : un investissement dans le Fonds constitue un engagement à long terme présentant un fort risque, sans assurance de rentabilité. Les rendements liés aux Investissements peuvent ne pas rémunérer de manière satisfaisante les Investisseurs pour les risques économiques et financiers assumés. Il est possible que les Investisseurs perdent l'intégralité ou une partie importante de leur investissement dans le Fonds. Puisque le Fonds peut ne réaliser qu'un nombre limité d'Investissements et que ces Investissements sont généralement affectés d'un fort indice de risque, la non performance de certains de ces Investissements peut affecter le retour final sur Investissement.
- **Risque lié aux investissements à court terme** : Les Engagements libérés qui ne seront pas utilisés immédiatement pour réaliser un investissement seront placés dans des instruments à court terme jusqu'à leur utilisation pour effectuer un Investissement. Pendant cette période intermédiaire, ces placements produiront normalement un retour sur investissement inférieur à celui qui aurait été probablement obtenu dans le cadre de la réalisation d'un Investissement direct dans une Société du Portefeuille pour la même période.
- **Absence de liquidité des Titres du portefeuille** : Les Actifs du Fonds seront principalement constitués de titres non cotés. En conséquence, bien que le Fonds puisse en principe céder tout ou partie d'un Investissement à tout moment, l'identification de l'acquéreur est aléatoire et peut se révéler difficile. Avant cette période, le porteur de parts ne bénéficiera normalement pas de retour sur son Investissement. Les Investissements dans des sociétés non cotées sont par nature plus risqués que les Investissements dans des sociétés cotées car les sociétés non cotées sont généralement de plus petite taille, plus vulnérables aux évolutions de marché et des technologies. Bien que l'objectif du Fonds soit d'investir dans des sociétés destinées à être cédées dans le cadre d'une cession de gré à gré, aux enchères ou par introduction sur un Marché Réglementé, il n'existe aucune certitude qu'une telle cession se réalise dans les délais prévus et à un prix intéressant. En conséquence, ni le calendrier de la cession ni le montant du profit ne peut être garanti. Dans certains cas, les cessions ne pourront avoir lieu qu'avec une décote substantielle. Dans le cadre de ses Investissements, le Fonds conclura des pactes d'actionnaires. Ces pactes pourront, dans certains cas, contenir des limitations de transfert rendant plus difficile la cession de la participation du Fonds dans les Sociétés du Portefeuille. La cession des parts souscrites lors d'une offre publique d'achat par une société est souvent soumise à des restrictions et le marché pour ces titres peut s'avérer relativement illiquide.
- **Absence de liquidité des parts du Fonds** : la capacité financière et la volonté des Investisseurs d'accepter les risques et le manque de liquidité associés à un investissement dans le Fonds sont impératives. Les Investisseurs ne pourront demander le rachat de leurs parts avant la fin de la Période de Blocage. Toute demande de rachat sera soumise à certaines conditions et restrictions énoncées à l'Article 11. Il n'y a actuellement aucun marché organisé ou public pour les parts et aucune cotation n'est envisagée.
- **Risque fiscaux et réglementaires** : Le traitement fiscal d'un investissement dans le Fonds varie d'un porteur de parts à l'autre. Il est conseillé à chaque porteur de parts de consulter ses propres conseillers fiscaux. La législation fiscale et son interprétation, ainsi que les régimes juridiques et réglementaires applicables à un investissement dans le Fonds, peuvent changer durant la vie du Fonds. Les pratiques comptables peuvent également changer et ainsi modifier en particulier la façon dont les Investissements sont évalués ou la manière dont les plus-values et les revenus sont constatés et/ou alloués par le Fonds.
- **Risque de taux** : les liquidités non investies dans des Titres de sociétés pourront être investis en supports monétaires et/ou obligataires pouvant connaître une variation des

taux. En cas d'évolution défavorable des taux, la valeur liquidative du Fonds pourra être impactée négativement.

- **Risque de change** : il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement du Fonds par rapport à l'Euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'Euro, la valeur liquidative des parts du Fonds peut baisser.
- **Risque de crédit** : le Fonds peut investir dans des actifs obligataires, monétaires et diversifiés. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, la valeur de ces créances peut entraîner une baisse de la valeur liquidative des parts du Fonds.
- **Risque lié à l'évaluation des Titres non cotés** : durant les premières années de vie du Fonds, la valeur des parts peut baisser, principalement en raison du paiement de la Commission de Gestion et du manque de liquidité des Investissements. Bien que des valorisations périodiques des Investissements soient mises à la disposition des Investisseurs, il n'existe aucune garantie que le produit final de cession d'un Investissement reflète la valorisation qui en a été faite.
- **Risque de contrepartie** : risque lié à la conclusion de contrats sur instruments financiers à terme dont la contrepartie ne tiendrait pas ses engagements (NB : contrats destinés à couvrir éventuellement un risque de change).

Il ne peut être exclu que ces risques puissent évoluer ou que d'autres risques, non identifiés au présent Article, puissent se matérialiser après le Premier Jour de Souscription.

5. REGLES D'INVESTISSEMENT

Les dispositions décrites ci-dessous concernent uniquement les contraintes légales et réglementaires visées par le CMF et ses textes d'application.

Une note fiscale distincte, non visée et non validée par l'AMF, sera remise à l'occasion de la souscription à chaque porteur de parts A et B. Cette note fiscale peut également être obtenue auprès de la Société de Gestion sur simple demande. Cette note fiscale décrit les aspects fiscaux du Fonds, et notamment les conditions qui doivent être réunies par le Fonds et par les porteurs concernés afin de bénéficier du régime fiscal spécifique en matière d'impôt sur le revenu (cf. article 150-0 A III 1 CGI) et des plus-values à long terme (cf. article 219 CGI).

5.1 Quota juridique

5.1.1 Conformément aux dispositions de l'article L. 214-28 du CMF, les Actifs du Fonds doivent être constitués, pour cinquante pour cent (50%) au moins, de titres participatifs ou de titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations sur un Marché Réglementé ou, par dérogation à l'article L. 214-24-34 du CMF, de parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur Etat de résidence (le « **Quota Juridique** »).

5.1.2 Les Actifs du Fonds peuvent également comprendre :

- a) dans la limite de quinze pour cent (15%), les avances en compte courant consenties pour la durée de l'Investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins cinq pour cent (5%) du capital. Ces avances sont prises en compte pour le calcul du Quota Juridique lorsqu'elles sont consenties à des sociétés remplissant les conditions pour être retenues dans le Quota Juridique ;
- b) des droits représentatifs d'un placement financier dans une Entité OCDE. Ces droits ne sont retenus dans le Quota Juridique qu'à concurrence du pourcentage d'investissement direct de l'actif de l'Entité OCDE concernée dans les sociétés éligibles au Quota Juridique.

5.1.3 Sont également pris en compte pour le calcul du Quota Juridique dans la limite de vingt pour cent (20%) des Actifs du Fonds, les titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un Marché Réglementé d'un Etat partie à l'Accord sur

l'Espace Economique Européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante millions d'euros (150.000.000 €).

- 5.1.4 Lorsque les titres d'une Société du Portefeuille sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé, ils continuent à être pris en compte dans le Quota Juridique pendant une durée de cinq (5) ans à compter de leur admission. Ce délai de (cinq) 5 ans n'est toutefois pas applicable si les titres de ladite Société du Portefeuille admis à la cotation répondent aux conditions de l'Article **5.1.2b**) à la date de cette cotation et si le Fonds respecte, compte tenu de ces titres, la limite de vingt pour cent (20%) mentionnée à l'Article **5.1.2b**).
- 5.1.5 Le Quota Juridique doit être respecté au plus tard à compter de la Date Comptable du deuxième (2^{ème}) Exercice Comptable et au minimum jusqu'à la Date Comptable du cinquième (5^{ème}) Exercice Comptable.

5.2 Quota fiscal

- 5.2.1 Pour permettre aux Investisseurs français de bénéficier d'avantages fiscaux en France, le Fonds doit respecter également un quota fiscal de cinquante pour cent (50%) défini à l'article 163 *quinquies* B du CGI (le « **Quota Fiscal** »). Cet article dispose qu'outre les conditions prévues à l'article L. 214-28 du CMF, les titres pris en compte dans le Quota Juridique doivent être émis par des sociétés (i) ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union Européenne ou dans un autre Etat partie à l'Accord sur l'Espace Economique Européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, (ii) qui exercent une activité mentionnée à l'article 34 du CGI (commerciale, industrielle ou artisanale), et (iii) qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France (les « **Sociétés Eligibles** »).
- 5.2.2 Sont également pris en compte, pour le calcul du Quota Fiscal :
- a) les titres pris en compte dans le Quota Juridique émis par des sociétés (i) ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté Européenne ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, (ii) qui sont passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France, et (iii) qui ont pour objet principal de détenir des participations financières (les « **Holdings Eligibles** »). Les titres émis par des Holdings Eligibles sont alors retenus dans le Quota Fiscal à concurrence du pourcentage d'investissement direct ou indirect, au travers d'autres Holdings Eligibles, de leur actif en titres de Sociétés Eligibles ;
 - b) les droits représentatifs d'un placement financier dans une Entité OCDE constituée dans un Etat membre de la Communauté Européenne, ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale. Ces droits sont retenus dans le Quota Fiscal à concurrence du pourcentage d'investissement direct ou indirect, au travers de Holdings Eligibles, de leur actif en titres de Sociétés Eligibles.

5.3 Les ratios

5.3.1 Les ratios de division des risques

Les Actifs du Fonds peuvent être employés à :

- a) dix pour cent (10%) au plus en Titres d'un même émetteur (ce ratio est porté à vingt pour cent (20%) en cas d'admission des Titres sur un marché d'instruments financiers ou d'échange contre des titres cotés) ;
- b) trente-cinq pour cent (35%) au plus en actions ou parts d'un même OPCVM ou FIA ;
- c) dix pour cent (10%) au plus :
 - (i) en actions ou parts de fonds professionnel à vocation générale ou de fonds de fonds alternatifs ;
 - (ii) en titres ou droits d'une même entité mentionnée au 2° du II de l'article L. 214-28 du CMF ne relevant pas des autres dispositions des articles L. 214-28, L. 214-30 ou L. 214-31.
- d) quinze pour cent (15%) au plus en avances en compte courant consenties à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins cinq pour cent (5%) du capital, en l'état de la réglementation actuelle.

Les ratios de division des risques visés au présent (a), (b) et (c) du présent **5.3.1** doivent être respectés à l'expiration d'un délai de deux (2) exercices à compter de l'agrément du Fonds par l'AMF.

Le ratio de division des risques de quinze pour cent (15%) visé au (d) du présent **5.3.1** applicable aux comptes courants doit être respecté à tout moment.

5.3.2 Les ratios d'emprise

Le Fonds ne peut détenir, ni s'engager à souscrire ou acquérir (ratios d'emprise) :

- a) plus de trente-cinq pour cent (35%) du capital ou des droits de vote d'un même émetteur ; toutefois, du fait de l'exercice de droits d'échange, de souscription ou de conversion et dans l'intérêt des porteurs de parts, cette limite peut être dépassée temporairement ;
- b) plus de vingt pour cent (20%) du montant total des titres ou droits et des engagements contractuels de souscription d'une même entité mentionnée au 2° du II de l'article L. 214-28 du CMF ne relevant pas des autres dispositions des articles L. 214-28, L. 214-30 ou L. 214-31 du CMF ;
- c) plus de dix pour cent (10%) des actions ou parts OPCVM ou FIA ne relevant pas du 2° du II de l'article L. 214-28 du CMF.

Les ratios d'emprise visés au présent **5.3.2** doivent être respectés à tout moment.

5.3.3 Mode de calcul du Quota Juridique et des ratios

Le calcul du Quota Juridique et des ratios de division des risques et d'emprise applicables au Fonds est apprécié conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables au Fonds et notamment aux articles L.214-28 et R.214-35 et suivants du CMF.

6. PRINCIPES ET RÈGLES DE RÉPARTITION DES INVESTISSEMENTS ET DE CO-INVESTISSEMENTS

6.1 Répartition des dossiers d'investissements entre les portefeuilles gérés par la Société de Gestion

Les dossiers d'investissements sont systématiquement affectés au pôle d'investissement (équipes de gestion dédiées aux segments d'investissements : LBO et transmission midcap/LBO et transmission smallcap, co-investissement, fonds de fonds, capital-risque, financements mezzanine, énergies renouvelables, etc.) dont ils relèvent selon le type d'intervention proposé. Au sein d'un même pôle, ils font l'objet de co-investissements entre les différents véhicules d'investissement gérés par la Société de Gestion.

6.1.1 Règles de co-Investissement entre le Fonds et les Fonds de Co-investissements

La quote-part respective d'investissement de chaque Fonds Co-Investisseur et du Fonds dans chacune des Sociétés du Portefeuille sera calculée au prorata des montants d'engagements de souscription respectifs de chaque Fonds Co-Investisseur et du Fonds au jour où le co-Investissement est réalisé.

Conformément au Règlement de Déontologie AFIC/AFG, les conditions de prix, de terme et de droits à l'entrée comme à la sortie auxquelles le Fonds et chaque Fonds Co-Investisseur acquièrent et cèdent les Sociétés du Portefeuille seront équivalentes sous réserve des considérations légales, fiscales ou réglementaires applicables à chacun des véhicules (tel que les ratios réglementaires qui leur sont applicables, leur durée de vie, le éventuelles contraintes s'agissant des garanties susceptibles d'être données...). Les règles de co-investissement applicables sont déterminées en prenant en compte pour chaque véhicule : sa politique d'investissement, ses engagements de souscription ou ses fonds propres, les contraintes spécifiques relatives à ses quotas fiscaux et ratios d'actif et de passif, et ses disponibilités de trésorerie. Ces règles sont préparées au début de chaque année par le responsable du pôle d'investissement concerné et validées par le responsable de la conformité de la Société de Gestion. Elles peuvent cependant être ajustées périodiquement pour tenir compte des modifications éventuelles intervenues dans le périmètre de référence initial (clôture de la souscription d'un nouveau fonds, modification de la réglementation légale ou fiscale, fin de la période d'investissement d'un fonds etc.). Toute modification des règles de co-investissement proposée par le responsable du pôle d'investissement concerné est validée par le responsable de la conformité de la Société de Gestion.

Le Fonds participera avec chaque Fonds Co-Investisseur à toutes dépenses d'investissement ou obligations d'indemnisation relatives aux co-Investissements, proportionnellement à la taille de leur investissement respectif.

6.1.2 Co-investissements aux côtés de Fonds Liés et/ou d'Entreprises Liées

La Société de Gestion pourra décider de faire co-investir le Fonds aux côtés de Fonds Liés et/ou d'Entreprises Liées lorsque l'Investissement concerné entrera dans la stratégie d'investissement du Fonds.

Le Fonds ne pourra co-investir aux côtés d'un Fonds Lié ou d'une Entreprise Liée que si chaque co-investissement (ou co-désinvestissement) est effectué concomitamment dans des conditions de prix, de terme et de droit équivalentes à l'entrée comme à la sortie tout en prenant en compte la situation particulière de chaque co-investisseur, notamment les considérations légales, fiscales ou réglementaires applicables à chacun d'eux (ratios réglementaires, durée de vie, garanties susceptibles d'être données...).

Les règles de co-investissement applicables sont déterminées en prenant en compte pour chaque véhicule : sa politique d'investissement, ses engagements de souscription ou ses fonds propres, les contraintes spécifiques relatives à ses quotas fiscaux et ratios d'actif et de passif, et ses disponibilités de trésorerie. Ces règles sont établies au début de chaque année civile et sont validées par le responsable du pôle d'investissement concerné. Elles peuvent cependant être ajustées périodiquement pour tenir compte des modifications éventuelles intervenues dans le périmètre de référence initial (clôture de

la souscription d'un nouveau fonds, modification de la réglementation légale ou fiscale, fin de la période d'investissement d'un fonds etc.).

Les co-investisseurs partageront les coûts liés à l'investissement effectué ou aux obligations d'indemnisation proportionnellement au montant investi par chacun d'entre eux.

Les règles de répartition et leurs modifications éventuelles font l'objet d'une communication spécifique dans le premier rapport de gestion du Fonds publié après la date d'effet de leur entrée en vigueur.

Ces règles de co-investissement cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un Marché Réglementé.

6.1.3 Investissements dans une société dans laquelle un Fonds Lié et/ou une Entreprise Liée est déjà actionnaire

Le Fonds ne pourra participer à une opération d'apport en fonds propres complémentaires dans une société dans laquelle un Fonds Lié et/ou une Entreprise Liée est déjà actionnaire et dans laquelle le Fonds n'est pas investisseur que si (i) un ou plusieurs investisseur(s) tiers intervien(nen)t à un niveau suffisamment significatif, ou (ii) un rapport d'évaluation a été établi par un expert indépendant préalablement à sa réalisation.

Les dispositions du paragraphe précédent cessent de s'appliquer dès lors que les titres de la Société du Portefeuille font l'objet d'une cotation sur un Marché Réglementé.

Le rapport annuel du Fonds de l'Exercice Comptable concerné fera état des opérations réalisées en application du présent Article.

6.1.4 Modalités de transfert ou d'acquisition de participations

a) Principe

Tous les transferts ou acquisitions de participations mentionnés au présent Article **6.1.4** seront réalisés en conformité avec le Règlement de Déontologie AFIC/AFG.

Chaque transfert devra être mentionné dans le rapport annuel ou périodique du Fonds suivant la date de transfert.

b) Modalités de portage par le FPCI idiCo Croissance 4

Dans l'attente de la constitution du Fonds, le FPCI idiCo Croissance 4 pourra acquérir au nom et pour le compte de ce dernier, des participations relevant de la Politique d'Investissement du Fonds.

Le prix de transfert des titres sera égal au prix d'acquisition auquel est ajouté le coût du portage. Le prix de transfert des titres, le coût du portage ainsi que ses conditions et principales caractéristiques économiques, et le cas échéant, les lignes à prendre en compte, seront mentionnées dans le rapport annuel du Fonds.

Dans l'hypothèse où le prix de transfert serait différent du prix indiqué ci-dessus, la méthode d'évaluation des participations transférées sera contrôlée par un expert indépendant. Le rapport annuel du Fonds précisera les conditions dans lesquelles le ou les transferts ont été réalisés et la méthode d'évaluation retenue.

c) Transferts de participations détenues depuis moins de douze (12) mois

En cours de vie du Fonds, les transferts de participations détenues depuis moins de douze (12) mois, entre le Fonds et une Société Liée ou un autre fonds ou un portefeuille géré par la Société de Gestion ou par une Société Liée sont autorisés, sous réserve de :

- (i) respecter les conditions suivantes :

- la Société de Gestion devra s'assurer que ce transfert est réalisé (x) dans l'intérêt tant des Investisseurs que des investisseurs de l'acquéreur et (y) à des conditions de valorisation adaptées ;
- le responsable de la conformité et du contrôle interne de la Société de Gestion doit valider les conditions dans lesquelles ces transferts seront effectués sans nuire à l'intérêt des Investisseurs ;
- le prix de transfert doit être déterminé par un ou plusieurs experts indépendants sur rapport du Commissaire aux Comptes ;
- le *Carried Interest* éventuellement généré par l'opération de transfert fera l'objet d'une mention dans le rapport annuel du Fonds.

(ii) se conformer aux recommandations suivantes :

- un ou plusieurs tiers non placé(s) dans une situation de conflit d'intérêts et n'ayant aucun lien direct ou indirect avec la Société de Gestion doivent intervenir pour un montant significatif à des conditions financières équivalentes ; ou
- la Société de Gestion doit procéder au lancement d'un appel d'offre ou à la mise en place d'un mandat de vente ou de toute autre consultation de marché.

d) Transferts de participations détenues depuis plus de douze (12) mois

S'agissant des transferts de participations détenues depuis plus de douze (12) mois entre le Fonds et un autre fonds ou un portefeuille géré par la Société de Gestion ou par une Société Liée, ils ne sont recommandés que lorsque le Fonds est entré en période de pré-liquidation ou de liquidation. Dans ce cas, les transferts doivent respecter les conditions visées à l'Article **6.1.4 c)**.

S'agissant des transferts de participations détenues depuis plus de douze (12) mois entre le Fonds et une Société Liée, ils ne sont permis que lorsque le Fonds est entré en période de pré-liquidation ou de liquidation. Dans ce cas, les transferts doivent respecter les conditions visées à l'Article **6.1.4 c)**.

6.2 Co-investissements interdits

La Société de Gestion, ses dirigeants, mandataires sociaux, salariés, personnes agissant pour son compte ou mises à sa disposition ne pourront pas co-investir, directement ou indirectement, aux côtés du Fonds.

6.3 Prestations de services et de conseils effectuées auprès de Sociétés du Portefeuille

Les salariés ou dirigeants de la Société de Gestion agissant pour leur propre compte, ne réaliseront pas de prestations de services et de conseils rémunérées au profit du Fonds ou des Sociétés du Portefeuille.

Le montant net (après impôt et taxes applicables) des honoraires perçus par la Société de Gestion à raison des prestations de services et de conseils fournies à des Société du Portefeuille, viendra en réduction de la Commission de Gestion à percevoir par la Société de Gestion, au prorata de la participation détenue par le Fonds dans ces Sociétés du Portefeuille.

Toutes les prestations de services et de conseils facturées au Fonds, ainsi que celles facturées par la Société de Gestion aux Sociétés du Portefeuille doivent être détaillées dans le rapport annuel mis à la disposition des porteurs de parts qui doit notamment mentionner l'identité des bénéficiaires, la nature des prestations et leur montant global.

Si la Société de Gestion est appelée à faire réaliser des prestations de services significatives au profit du Fonds ou d'une Société du Portefeuille, le choix du prestataire, s'il est du ressort de la Société de Gestion, sera décidé en toute autonomie, après mise en concurrence en procédant à un appel d'offres ou en sélectionnant un prestataire avec le souci permanent de la

prépondérance de l'intérêt des Investisseurs sur toute autre considération. Si ces prestations sont effectuées par une Société Liée, elles devront être réalisées dans des conditions de marché habituelles, en toute équité et transparence et devront être formalisées par un devis, un contrat ou un mandat.

TITRE II LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT

7. PARTS DU FONDS

Les droits des Investisseurs sont exprimés en parts, chaque part d'une même catégorie correspondant à une même fraction des Actifs du Fonds. Chaque porteur de parts de même catégorie dispose d'un droit sur la fraction de l'Actif Net du Fonds se rapportant à la catégorie concernée proportionnelle au nombre de parts possédées.

7.1 Forme des parts

Le Dépositaire délivre à chacun des porteurs de parts une attestation nominative de leur souscription ou acquisition et de toute modification de cette inscription.

La propriété des parts est constatée par cette inscription.

Elle comprend selon les cas la dénomination sociale, le siège social et le domicile fiscal du porteur de parts personne morale, et le nom, le prénom, la date de naissance et le domicile fiscal du porteur de parts personne physique.

Elle comprend également mention :

- (i) du numéro d'identification attribué par le Dépositaire ;
- (ii) de la catégorie à laquelle appartiennent les parts détenues par le porteur considéré ;
- (iii) des engagements de conservation des parts du porteur pendant au minimum cinq (5) ans.

Les parts pourront, sur décision de la Société de Gestion, être fractionnées, selon le cas, en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes, dénommées fractions de parts. Le type de fractionnement sera déterminé par la Société de Gestion au moment de sa décision.

Les dispositions du Règlement qui régissent l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres stipulations du Règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est stipulé autrement.

Enfin, la Société de Gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

7.2 Catégories de parts

Les droits des Investisseurs sont représentés par des parts A, A', B, C et D émises par le Fonds :

- (i) les parts A sont des parts prioritaires qui donnent droit à leurs porteurs au paiement du montant libéré de leurs parts et du Revenu Prioritaire conformément aux dispositions de l'Article 7.4 ;
- (ii) les parts A' seront des parts de réemploi émises conformément à l'Article 10.5 au profit des Investisseurs qui souhaitent bénéficier de l'exonération d'impôts en application des dispositions de l'article 163 *quinquies* B I et II du CGI.
- (iii) les parts B et C sont des parts ordinaires qui donnent droit à leurs porteurs au paiement du montant libéré de leurs parts et au paiement de leur quote-part de plus-value réalisée par le Fonds au-delà du Revenu Prioritaire conformément aux dispositions de l'Article 7.4.
- (iv) les parts D peuvent être émises par le Fonds à l'initiative de la Société de Gestion suite à l'annulation de parts A et B d'un Investisseur Défaillant conformément à l'Article 10.4.

La souscription des parts C est réservée à l'Equipe d'Investissement (directement ou indirectement par une holding personnelle (i) dont le capital est totalement détenu par le membre de l'Equipe d'Investissement et (ii) dont la direction est exclusivement assurée par le membre de l'Equipe d'Investissement), à la Société de Gestion, ses Affiliées.

7.3 Nombre et valeur des parts

La valeur nominale d'origine des parts est de cent euros (100 €) chacune pour les Parts A et d'un euro (1 €) chacune pour les parts B. Le montant minimum d'un Engagement est de trente mille euros (30.000 €).

L'Engagement Global visé est de vingt millions d'euros (20.000.000 €). La Société de Gestion se réserve cependant le droit d'accepter des Engagements au-delà de ce montant, étant précisé que l'Engagement Global ne pourra pas excéder trente millions d'euros (30.000.000 €) (le « **Montant Maximum des Souscriptions** »).

Pendant la Période de Souscription, les porteurs de parts A et B souscriront à des parts A et B dans la proportion de quatre-vingt-dix-neuf (99) parts A, d'une valeur initiale de cent euros (100€) chacune, pour cent (100) parts B, d'une valeur initiale de un euro (1 €) chacune.

A l'occasion de chaque émission de parts A et B au profit d'un Investisseur, le Fonds émettra un nombre de parts C nécessaire à ce que les parts C émises représentent, à chaque date de nouvelle souscription d'Investisseurs, un pour cent (1%) de l'Engagement Global. Chaque Part C aura une valeur nominale de un euro (1 €).

Les parts A, B et C seront émises et libérées par le Fonds dans les conditions détaillées à l'Article **10.2**. Le Fonds pourra émettre des fractions de parts.

7.4 Droits attachés aux parts

Les droits attachés aux parts du Fonds s'exerceront lors des distributions en espèces effectuées par le Fonds, quelle qu'en soit l'origine, selon l'ordre de priorité d'imputation suivant :

- (i) premièrement, aux porteurs de parts A jusqu'à ce que le montant libéré des parts A ait été payé en totalité ;
- (ii) deuxièmement, aux porteurs de parts B jusqu'à ce que le montant libéré des parts B ait été payé en totalité ;
- (iii) troisièmement, aux porteurs de parts C jusqu'à ce que le montant libéré des parts C ait été payé en totalité ;
- (iv) quatrièmement, aux porteurs de parts A jusqu'à ce que les porteurs de parts A aient reçu un montant obtenu en appliquant un intérêt au taux annuel de sept pour cent (7%), calculé sur une base de trois cent soixante-cinq (365) jours et capitalisé annuellement à chaque Date Comptable, au montant positif du Cashflow Cumulé calculé sur une base quotidienne et pour la première fois au Premier Jour de Souscription (le « **Revenu Prioritaire** ») ;
- (v) cinquièmement, aux porteurs de parts C à titre de catch-up jusqu'à ce que les porteurs de parts C aient reçu vingt-cinq pour cent (25%) du Revenu Prioritaire payé aux porteurs de parts A.
- (vi) finalement, le solde dans la proportion de quatre-vingt pour cent (80%) aux porteurs de parts B et vingt pour cent (20%) aux porteurs de parts C (les distributions aux porteurs de parts C décrites à l'alinéa (v) et au présent alinéa (vi) étant collectivement dénommées le « **Carried Interest** »).

Les distributions au titre de chaque paragraphe ci-dessus sont effectuées *pari passu* entre porteurs de parts de même catégorie.

L'ordre des distributions décrit ci-dessus pourra être modifié pour les besoins particuliers des Investisseurs personnes physiques résidant en France qui souhaitent bénéficier de l'exonération fiscale française.

Les porteurs de parts C ne pourront percevoir au titre de leurs parts C aucune somme ou valeur du Fonds pour un montant supérieur à la quote-part des Engagements qu'elles représentent, avant que les parts A et B aient été intégralement libérées et qu'elles aient perçu le Revenu Prioritaire (la « **Condition** ») (pour l'appréciation de la réalisation de la Condition, il ne sera pas tenu compte des parts ayant fait l'objet d'un rachat conformément aux dispositions de l'Article 11).

8. MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur à trois cent mille euros (300.000 €) ; lorsque l'actif demeure pendant trente (30) jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du Fonds, ou à l'une des opérations de mutation que sont la fusion, la scission ou la dissolution.

9. DUREE DE VIE DU FONDS

Le Fonds est créé pour une durée de dix (10) ans à compter du Premier Jour de Souscription (la « **Durée** »), sauf les cas de dissolution anticipée visés à l'Article 29. A l'expiration de sa Durée, le Fonds est dissout et liquidé conformément aux Articles 29 et 30.

10. SOUSCRIPTION ET LIBERATION DES PARTS

10.1 Période de Souscription

Les parts du Fonds peuvent être souscrites en numéraire et en parts entières, pendant une période unique comprenant :

- (i) la période de commercialisation s'étendant de la date d'agrément du Fonds jusqu'au Premier Jour de Souscription, et
- (ii) la période de souscription du Fonds (la « **Période de Souscription** ») qui débute au Premier Jour de Souscription et s'étend jusqu'à la première (1^{ère}) date anniversaire du Premier Jour de Souscription, susceptible d'être prorogée pour une période de six (6) mois maximum. La Société de Gestion pourra néanmoins décider de clôturer la Période de Souscription par anticipation, notamment dès lors qu'elle aura obtenu le Montant Maximum des Souscriptions. Dans ce cas, la Société de Gestion en tiendra informé préalablement les Distributeurs, ainsi que le Dépositaire, par tout moyen (courrier, télécopie, courriel, ...), étant précisé que tout Bulletin de Souscription ayant pour effet le dépassement du Montant Maximum des Souscriptions serait alors refusé.

La première centralisation puis le premier règlement/livraison des souscriptions de parts A et B interviendront au plus tôt le 14 décembre 2015 à 17h00, et au plus tard le 18 décembre 2015 à 17h00. Une dernière centralisation et un dernier règlement/livraison sont prévus à l'issue de la Période de Souscription.

La Société de Gestion aura la capacité d'admettre, dans la limite du Montant Maximum des Souscriptions, à toute date pendant la Période de Souscription de nouveaux Investisseurs à son entière discrétion et sans qu'aucune priorité de souscription ne soit accordée aux Investisseurs existants.

La Période d'Investissement prendra fin à la première des dates suivantes (la « **Date de Clôture** ») :

- (i) le cinquième (5^{ème}) anniversaire du Premier Jour de Souscription ; ou
- (ii) à toute date décidée par la Société de Gestion dès lors que soixante-quinze pour cent (75%) de l'Engagement Global a été investi ou affecté à des Investissements.

Après la Date de Clôture, les disponibilités du Fonds ne pourront être utilisées que pour :

- (i) payer les frais et dettes du Fonds, y compris notamment la Commission de Gestion ;

- (ii) remplir les engagements pris ou exécuter des contrats conclus par le Fonds avant la Date de Clôture ;
- (iii) procéder à des réinvestissements dans des lignes de participations inscrites à l'Actif du Fonds à la Date de Clôture ; et
- (iv) payer les montants dus au titre de l'indemnisation prévue à l'Article 34.

10.2 Modalités de souscription

Les porteurs de parts seront engagés, de façon ferme et irrévocable, pour la somme correspondant au montant de leur souscription, par la signature du Bulletin de Souscription fournie par la Société de Gestion.

La souscription de chaque Investisseur se décompose en une première tranche appelée par la Société de Gestion égale à deux virgule quatre-vingt-dix-huit pour cent (2,98 pour cent de son Engagement), (la « **Tranche Initiale** ») et plusieurs tranches différées appelées au fur et à mesure par la Société de Gestion en fonction des besoins financiers du Fonds (les « **Tranches Différées** »). Toute tranche appelée par la Société de Gestion doit être intégralement payée en numéraire à la Date d'Exigibilité désignée à cet effet par la Société de Gestion.

En application des dispositions de l'article 163 *quinquies* B I et II du CGI, les Investisseurs personnes physiques qui voudront bénéficier de l'exonération de l'impôt sur le revenu français à raison des sommes ou valeurs auxquelles leurs parts du Fonds leur donnent droit, devront opter pour le réemploi automatique et immédiat des sommes ou valeurs qui pourraient leur être distribuées pendant les cinq (5) années suivant leur souscription. Les modalités de ce réemploi sont décrites à l'Article 10.5.

10.2.1 Tranche Initiale

En contrepartie du versement de la Tranche Initiale de deux virgule quatre-vingt-dix-huit pour cent (2,98%), le Fonds émettra au profit des porteurs de parts A et B la totalité des parts A et B souscrites représentatives de l'Engagement. Les parts B seront entièrement libérées à hauteur de leur valeur nominale et les parts A seront chacune libérées à hauteur de deux euros (2 €).

Les porteurs de parts C doivent verser une Tranche Initiale égale à deux virgule quatre-vingt-dix-huit pour cent (2,98%) de leur Engagement à chaque nouvelle souscription par les Investisseurs. Les parts C émises conformément à l'Article 7.3 seront ainsi libérées à due concurrence du montant de la Tranche Initiale versé par les porteurs de parts C rapporté au nombre de parts A et B émises.

10.2.2 Tranches Différées

Chaque Tranche Différée sera appelée auprès des Investisseurs pour un montant égal au montant de la Tranche Différée concernée rapporté à la fraction que représente l'Engagement de chaque Investisseur par rapport à l'Engagement Global.

Pour chacune des Tranches Différées, la Société de Gestion doit envoyer à chaque Investisseur un Avis d'Appel de Tranches, au moins dix (10) Jours Ouvrés avant la Date d'Exigibilité de la Tranche Différée concernée.

En contrepartie du versement de chaque Tranche Différée, les parts A émises seront chacune libérées à due concurrence du montant de la Tranche Différée versé par les porteurs de parts A rapporté au nombre de parts A émises.

En contrepartie du versement de chaque Tranche Différée, les parts C émises seront chacune libérées à due concurrence du montant de la Tranche Différée versé par les porteurs de parts C rapporté au nombre de parts A émises.

10.3 Versements

Le paiement de toute Tranche est effectué en numéraire par virement bancaire auprès du Dépositaire, sur le compte du Fonds.

Des droits d'entrée (non acquis au Fonds) seront perçus lors de chaque souscription, qui ne pourront dépasser deux pour cent (2%) Hors Taxe des Engagements, reviendront intégralement

au Distributeur concerné. Ces frais seront payables par les souscripteurs au moment du paiement du Versement Initial.

10.3.1 Versement Initial

Les Investisseurs, qui signent leur Bulletin de Souscription au plus tard le Premier Jour de Souscription, doivent au Premier Jour de Souscription effectuer un Versement Initial, qui correspond à la Tranche Initiale (les « **Investisseurs Initiaux** »). Le prix de souscription des parts payé par les Investisseurs Initiaux sera égal à la valeur nominale d'origine de la part (ou valeur de souscription unitaire) selon sa catégorie telle que mentionnée à l'Article **7.3** ci-dessus.

Les Investisseurs Ultérieurs doivent effectuer un Versement Initial qui comprend la Tranche Initiale et, le cas échéant, une ou plusieurs Tranches Différées qui ont déjà été appelées par la Société de Gestion, à la date de signature de leur Bulletin de Souscription ou à une Date d'Exigibilité ultérieure désignée par la Société de Gestion. Durant la Période de Souscription, le prix des parts sera égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- (i) la valeur nominale d'origine de la part selon sa catégorie telle que mentionnée à l'Article **7.3** ;
- (ii) la prochaine valeur liquidative de la part selon sa catégorie, calculée pour les besoins du règlement / livraison correspondant.

La différence éventuelle entre les deux valeurs visées ci-dessus constituera une commission de souscription acquise au Fonds.

Les Engagements de parts C seront libérés au fur et à mesure de la libération des Engagements relatifs aux parts A et dans la même proportion.

La Société de Gestion aura le droit d'annuler toute souscription :

- (i) dans l'hypothèse où le montant de l'Engagement Global serait inférieur à trois millions d'euros (3.000.000 €) au Premier Jour de Souscription ;
- (ii) pour laquelle le Versement Initial n'aura pas été réalisé conformément aux instructions de la Société de Gestion.

10.3.2 Versements ultérieurs

L'Engagement de chaque Investisseur est ensuite libéré par versement de Tranches Différées.

10.4 Retard ou défaut de paiement

Dans le cas où un Investisseur (l'« **Investisseur Défaillant** ») ne s'acquitterait pas, en tout ou en partie, à la Date d'Exigibilité du paiement de toute Tranche appelée par la Société de Gestion, la Société de Gestion informera par écrit à la Date d'Exigibilité cet Investisseur qu'il n'a pas exécuté son obligation de payer la Tranche (l'« **Avertissement de Défaut** »).

- (i) L'Investisseur disposera ensuite d'un délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la date d'envoi de l'Avertissement de Défaut pour exécuter son obligation de payer la Tranche sans pénalité. Si cet Investisseur exécute son obligation de payer la Tranche dans le délai requis, la Société de Gestion ne considérera pas cet Investisseur comme un Investisseur Défaillant (tel que ce terme est défini au paragraphe suivant) et les montants dus par l'Investisseur n'entraîneront pas le paiement d'intérêts et cet Investisseur sera en droit de recevoir les distributions effectuées, le cas échéant, entre la Date d'Exigibilité et l'expiration dudit délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la date d'envoi de l'Avertissement de Défaut.
- (ii) En cas de défaut de paiement ou de régularisation après le délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la date d'envoi de l'Avertissement de Défaut, l'Investisseur sera considéré comme un Investisseur Défaillant avec effet rétroactif à compter de la Date d'Exigibilité et ne sera pas en droit de recevoir les distributions effectuées entre la Date d'Exigibilité et l'expiration dudit délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la date d'envoi de l'Avertissement de Défaut.

Dans le cas où le défaut ne serait pas régularisé dans le délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la date d'envoi de l'Avertissement de Défaut, la Société de Gestion enverra une mise en demeure (la « **Mise en Demeure** ») à l'Investisseur Défaillant.

- 1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 3) ci-dessous, l'Investisseur Défaillant ne recevra aucune distribution de quelque sorte que ce soit jusqu'au dernier jour de liquidation du Fonds.

De plus, tout retard dans le versement des sommes dues au titre de toute Tranche entraînera le paiement d'intérêts (les « **Intérêts de Retard** ») au profit du Fonds, de plein droit et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une formalité quelconque, calculés *pro rata temporis* sur la base du taux Euribor un (1) an (le dernier taux publié à la Date d'Exigibilité) augmenté de 500 points de base, à compter de la Date d'Exigibilité et jusqu'à ce que le paiement des sommes dues ait été reçu par le Fonds, sans préjudice de toute action que la Société de Gestion pourra exercer pour son compte, le compte du Fonds, des autres Investisseurs ou du Dépositaire contre l'Investisseur Défaillant, et de la faculté pour la Société de Gestion d'exercer les droits décrits au paragraphe 4) ci-dessous.

- 2) En cas de régularisation de sa situation dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés à compter de la date d'envoi de la Mise en Demeure, et donc de versement de la Tranche non payée et des Intérêts de Retard, l'Investisseur Défaillant recouvrera son droit de recevoir les distributions effectuées, y compris les distributions intervenues entre la Date d'Exigibilité et la date de régularisation.

A défaut de régularisation dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés à compter de la date d'envoi de la Mise en Demeure, la Société de Gestion pourra poursuivre le recouvrement forcé de la Tranche non payée à l'encontre de l'Investisseur Défaillant. La Société de Gestion informera les Investisseurs de la défaillance et du défaut de régularisation de l'Investisseur Défaillant.

- 3) Si la Société de Gestion décide de ne pas poursuivre le recouvrement forcé de la Tranche non payée par l'Investisseur Défaillant, la Société de Gestion pourra, à sa seule discrétion, décider de l'annulation des parts A et B de l'Investisseur Défaillant et de l'émission concomitante par le Fonds de parts D d'une valeur initiale d'un (1) Euro chacune en remplacement de ces parts annulées.

Ces parts D auront uniquement le droit de recevoir le paiement du montant libéré par l'Investisseur Défaillant au titre des parts A et B après que le Fonds ait intégralement payé le montant libéré des parts A, B et C émises aux autres Investisseurs, et payé aux porteurs de parts A le Revenu Prioritaire. Sur ce montant, la Société de Gestion pourra prélever les Intérêts de Retard encourus jusqu'à la date d'émission des parts D ainsi que, pour son propre compte, le compte du Fonds, des autres Investisseurs et du Dépositaire, un montant égal à tous les frais encourus ou dommages subis par eux en raison du non-paiement de la Tranche par l'Investisseur Défaillant. L'Investisseur Défaillant percevra le solde, le cas échéant.

Les parts D nouvellement émises n'auront droit à aucun Revenu Prioritaire ni aucune autre forme de revenu au titre de leur montant libéré. Après l'annulation des parts A et B et l'émission des parts D selon les modalités indiquées ci-dessus, l'Investisseur Défaillant sera libéré de toute obligation de payer les Tranches Différées futures. Le montant non appelé de l'Engagement Global sera ajusté en conséquence.

10.5 Réinvestissement dans le Fonds (Investisseurs personnes physiques résidant en France, à l'exclusion des porteurs de parts C)

Comme indiqué à l'Article **10.2**, les Investisseurs personnes physiques qui veulent bénéficier de l'exonération fiscale doivent opter pour le réemploi automatique des sommes ou valeurs distribuées.

Si la Société de Gestion effectue une distribution, pendant la période d'indisponibilité (telle que définie à l'article 163 *quinquies* B I du CGI) de l'Investisseur concerné, la Société de Gestion

réinvestira immédiatement dans le Fonds, pour le compte de cet Investisseur, ces sommes ou valeurs sous forme de nouvelles parts A' (ou fractions de parts A'), d'une valeur initiale de cent euros (100 €) chacune, émises et entièrement libérées à la date du réinvestissement dans le Fonds.

Les nouvelles parts A' (ou fractions de parts A') seront indisponibles pendant la période restant à courir jusqu'au terme de la période d'indisponibilité de cinq (5) ans de l'Investisseur concerné. Les nouvelles parts A' (ou fractions de parts A') seront identiques aux parts A, excepté le fait que les porteurs des nouvelles parts A' (ou fractions de parts A') ne pourront recevoir de distributions au titre de leurs nouvelles parts A' (y compris le Revenu Prioritaire y afférent) qu'après la fin de ladite période d'indisponibilité et notamment lorsque le Fonds effectuera des distributions aux Investisseurs.

Par ailleurs, au cas où le montant libéré de toutes les parts A aurait été payé conformément à l'Article 7.4 mais où le Fonds ne serait pas en droit d'effectuer de distributions au titre des parts A émises au profit de personnes physiques qui sont encore dans la période d'indisponibilité susvisée, le Fonds pourra néanmoins procéder à des distributions aux porteurs de parts C dans les conditions prévues à l'Article 7.4. Dans ce cas, le Fonds conservera des réserves suffisantes pour effectuer les distributions permettant de payer le montant libéré des dernières parts A immédiatement après la fin de la période d'indisponibilité de l'Investisseur concerné.

11. RACHAT DES PARTS

Les porteurs de parts A et B ne peuvent demander le rachat de celles-ci avant l'expiration de la Durée du Fonds, soit dix (10) ans à partir du Premier Jour de Souscription.

Les porteurs de parts C, ne pourront en obtenir le rachat qu'à la liquidation du Fonds, à moins que les parts A et B émises aient été rachetées ou amorties à concurrence des montants auxquels les parts A et B ont été libérées.

En cas de décès d'un Investisseur, le conjoint survivant et/ou le ou les héritiers ou légataires auront la faculté de demander à la Société de Gestion d'identifier un ou plusieurs acquéreurs potentiels des parts détenues par l'Investisseur décédé (pour autant que la demande soit formulée dans les douze (12) mois suivant la date dudit décès). La Société de Gestion fera ses meilleurs efforts pour identifier un ou plusieurs acquéreurs potentiels. Si l'intégralité des parts de l'Investisseur décédé n'est pas acquise par un ou plusieurs acquéreurs dans un délai de six (6) mois à compter de la demande formulée par le conjoint survivant et/ou le ou les héritiers ou légataires, la Société de Gestion aura la faculté, mais non l'obligation, de faire racheter par le Fonds (par annulation) les parts l'Investisseur décédé. La Société de Gestion notifiera au conjoint survivant et/ou au ou aux héritiers ou légataires son éventuelle décision de rachat par le Fonds. Dans l'hypothèse où ce rachat serait décidé, il interviendra sur la base d'un prix de rachat égal à la valeur liquidative constatée au dernier arrêté semestriel suivant la demande formulée par le conjoint survivant et/ou le ou les héritiers ou légataires. L'exécution dudit rachat interviendra à compter du jour où le Fonds dispose des liquidités nécessaires à cet effet.

En tout état de cause, aucune demande de rachat ne peut être faite à compter de la date de décision de mise en pré-liquidation ou de liquidation comme indiqué aux Articles 28 à 30 du Règlement.

12. CESSION DE PARTS

Les Cessions de parts sont possibles à tout moment, soit entre porteurs, soit de porteur à un tiers. La Société de Gestion ne garantit pas la bonne fin de l'opération. Les parties fixent elles-mêmes la valeur des parts à retenir. A la demande du cédant, la Société de Gestion communique la dernière valeur liquidative précédemment certifiée.

Toutefois les parts C ne peuvent être cédées qu'aux personnes habilitées à souscrire des parts C telles que visées à l'Article 7.2 du Règlement.

Toute autre Cession est interdite et inopposable à la Société de Gestion et/ou au Dépositaire. Ces Cessions ne pourront être réalisées qu'après notification préalable à la Société de Gestion et recueil de son agrément exprès à ladite Cession (sauf si la Société de Gestion agit en qualité de cédant ou de cessionnaire).

Pour être opposable aux tiers et au Fonds, la Cession doit (sauf si la Société de Gestion agit en qualité de cédant ou de cessionnaire) faire l'objet d'une déclaration de transfert notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société de Gestion, et signée par le cédant et le cessionnaire. La déclaration doit mentionner la dénomination (ou le nom), l'adresse postale et le domicile fiscal du cédant et du cessionnaire, la date de Cession, le nombre de parts cédées, et le prix auquel la transaction a été effectuée. Cette déclaration fait ensuite l'objet d'une mention portée par le Dépositaire sur la liste des porteurs de parts.

Le ou les cédants, ainsi que le ou les cessionnaires, s'engagent à répondre à toute demande d'informations qui serait formulée à ce titre par la Société de Gestion ou le Dépositaire.

En outre, il convient de rappeler que l'avantage fiscal en matière d'impôt sur le revenu, est conditionné à la conservation des parts du Fonds pendant au moins cinq (5) ans à compter de leur Souscription et qu'il est susceptible d'être remis en cause en cas de non-respect de cet engagement de conservation (notamment en cas de transfert de parts).

13. MODALITES D'AFFECTATION DU RESULTAT ET DES SOMMES DISTRIBUABLES

Le résultat net d'un Exercice Comptable est égal au montant des revenus courants, à savoir les intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les revenus distribuables sont égaux au résultat net d'un Exercice Comptable augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'Exercice Comptable clos.

Le Fonds capitalisera l'intégralité des revenus perçus par ce dernier depuis le Premier Jour de Souscription et il ne procédera à aucune distribution de revenus avant la cinquième (5^{ème}) année suivant celle de la fin de la Période de Souscription.

14. POLITIQUE DE DISTRIBUTION

Les distributions par le Fonds seront effectuées sur un rythme annuel sur décision de la Société de Gestion et en fonction des revenus distribuables. Les sommes ainsi distribuées seront affectées dans l'ordre de priorité défini à l'Article 7.4 ci-dessus.

La Société de Gestion pourra conserver dans le Fonds toutes les sommes qu'elle estime nécessaires pour permettre au Fonds :

- soit de payer ses différents frais, y compris la Commission de Gestion, les dettes bancaires et toute autre somme, raisonnablement estimée par la Société de Gestion, qui pourrait être due par le Fonds ;
- soit de réinvestir tout montant disponible à son actif consécutivement à une distribution effectuée par un Investissement ou à la cession ou au remboursement de tout ou partie d'un Investissement, étant précisé que le montant total des sommes investies et réinvesties par le Fonds, ne devra en aucun cas excéder cent pour cent (100%) de l'Engagement Global.

La Société de Gestion peut prendre l'initiative, à compter de la cinquième (5^{ème}) année suivant celle de la fin de la Période de Souscription, de répartir tout ou partie des avoirs du Fonds en espèces, ou avant cette date, si le respect des Quotas pendant cinq (5) ans au minimum imposait une telle répartition. En ce cas, la Société de Gestion organisera les modalités de réinvestissement des sommes à répartir, conformément à l'article 163 *quinquies* B du CGI.

Les répartitions d'avoirs décidées par la Société de Gestion pourront être effectuées par voie de distribution sans annulation de parts ou par voie de rachat de parts. Les porteurs seront préalablement informés par courrier de ces répartitions d'actifs et de leurs modalités de réalisation.

Lorsqu'elles sont réalisées par voie de rachat par le Fonds, les porteurs de parts seront réputés avoir expressément demandé le rachat de leurs parts en application du Règlement. Le prix de rachat sera égal à la valeur liquidative arrêtée par la Société de Gestion au jour où elle indique

aux porteurs de parts qu'elle prend l'initiative de procéder à une distribution des avoirs du Fonds.

La Société de Gestion pourra décider de procéder à des répartitions à des dates différentes, selon qu'elles bénéficient à différentes catégories de parts.

Aucun rachat de parts C ne pourra intervenir tant que les parts A et B n'auront pas été intégralement amorties ou rachetées, à hauteur de leur montant libéré.

Toute distribution fait l'objet d'une mention expresse dans le rapport de gestion annuel prévu à l'Article 17.

Le montant distribué viendra en diminution de la valeur liquidative de la (ou des) catégorie(s) de parts au profit de laquelle (desquelles) la distribution en espèces aura été réalisée.

Le Commissaire aux Comptes devra établir un rapport spécial sur les distributions lorsqu'elles bénéficient aux parts C.

15. REGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

15.1 Méthodes et critères d'évaluation des actifs

Afin de déterminer la valeur liquidative des parts A, B et C du Fonds, les Investissements détenus par le Fonds seront évalués par la Société de Gestion selon les normes IPEV publiées en mars 2005 par l'AFIC, les normes publiées par la British Venture Capital Association (BVCA) et celles publiées par la European Private Equity and Venture Capital Association (EVCA) et modifiées en décembre 2012, telles que mises à jour.

15.2 Valeur liquidative des parts

La valeur liquidative des parts est arrêtée semestriellement le dernier jour calendaire des mois. Les valeurs liquidatives des parts sont établies tous les 6 (six) mois, au 30 juin et 31 décembre. La Société de Gestion peut établir ces valeurs liquidatives plus fréquemment en vue de rachats de parts. La Société de Gestion établira également des valeurs liquidatives trimestrielles (31 mars et 30 septembre) qui ne seront pas certifiées par le Commissaire aux Comptes et qui correspondront à la dernière valeur liquidative certifiée, impactée le cas échéant des événements nouveaux survenus depuis la date d'arrêt de ladite dernière valeur liquidative.

La valeur liquidative de chaque catégorie de parts du Fonds est déterminée en calculant le montant qui aurait été distribué à chaque catégorie de parts, conformément à l'Article 7.4, si tous les Investissements avaient été cédés à la date de calcul, à un prix égal aux valeurs déterminées conformément à l'Article 15.1, divisé par le nombre de parts émises de la catégorie de parts concernée.

Dans l'attente de la réalisation de la Condition, les Parts C n'ont aucun droit définitif sur les Actifs du Fonds au-delà de leur valeur nominale libérée. Par conséquent, tant que la Condition n'est pas réalisée, la valeur liquidative des parts C est plafonnée au montant total des engagements libérés des parts C diminué, le cas échéant, du montant total des distributions aux porteurs de parts C depuis le Premier Jour de Souscription. En prévision de la réalisation effective de la Condition, le montant de la valeur devant potentiellement revenir aux porteurs de parts C est affecté dans la comptabilité du Fonds au poste intitulé « Provision pour boni de liquidation »

16. EXERCICE COMPTABLE

La durée de l'Exercice Comptable est de douze (12) mois. Il commence le 1er janvier.

Par exception, le premier Exercice Comptable commence le Premier Jour de Souscription et se termine le 31 décembre 2016 et le dernier Exercice Comptable se terminera à la date de la liquidation définitive du Fonds.

17. DOCUMENTS D'INFORMATION

A la clôture de chaque Exercice Comptable, la Société de Gestion dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le compte de résultat, le bilan, l'annexe et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire attesté du Dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus sont contrôlés par le Commissaire aux Comptes.

La composition de l'Actif Net du Fonds est établie le dernier Jour Ouvré du semestre social par la Société de Gestion et est soumise à la certification ou à l'attestation de sincérité du Commissaire aux Comptes. Ce document est mis gracieusement à la disposition de tout porteur de parts qui en ferait la demande dans les huit (8) semaines à compter de la fin de chacun des semestres de l'Exercice Comptable. Un rapport d'activité succinct est tenu à la disposition des porteurs de parts dans les deux (2) mois de l'arrêté semestriel.

Dans un délai de trois mois et demi (3,5) à compter de la clôture de l'Exercice Comptable, la Société de Gestion tient gratuitement le rapport annuel à la disposition des porteurs de parts. Ce document est soit transmis par courrier ou par email (sous réserve de respecter les dispositions de l'article 314-28 du Règlement Général de l'AMF) à la demande des porteurs de parts, soit mis à leur disposition au siège de la Société de Gestion.

Le rapport de gestion comporte notamment les informations suivantes :

- un compte rendu sur la mise en œuvre de l'orientation de la gestion du Fonds ;
- un compte rendu sur les opérations de co-Investissements et transferts réalisés par le Fonds ;
- un tableau sur les frais tel que prévu par l'article D. 214-80-6 du CMF ;
- les éventuels honoraires de prestations de services et conseils perçus par la Société de Gestion ou une Société Liée au cours de l'exercice, auprès du Fonds ou des Sociétés du Portefeuille ;
- la nature et le montant global par catégorie, des frais de fonctionnement visés à l'Article **23** ;
- un compte rendu sur l'existence d'opérations de crédit réalisées par un établissement de crédit lié à la Société de Gestion, dès lors que celle-ci en a eu connaissance, à l'occasion d'acquisitions de participations du Fonds ou en vue du financement de sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation et toute opération significative avec ledit établissement de crédit ;
- les nominations de mandataires sociaux et salariés de la Société de Gestion au sein des organes sociaux de sociétés dans lesquelles le Fonds a investi ;
- les raisons de tout changement concernant les méthodes de valorisation ;
- les conditions dans lesquelles la Société de Gestion a exercé pour le compte du Fonds les droits de vote dans les Sociétés du Portefeuille dont les titres sont négociés sur un Marché Réglementé.

Dans un délai de trois mois et demi (3,5) à compter de la clôture de l'Exercice Comptable, la Société de gestion adresse également aux porteurs de parts la lettre d'information visée à l'article D. 214-80-5 du CMF.

TITRE III LES ACTEURS

18. LA SOCIÉTÉ DE GESTION

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à la Politique d'Investissement du Fonds et aux autres dispositions du Règlement.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt des porteurs de parts.

La Société de Gestion représente les porteurs de parts dans toutes actions en justice, tant en demande qu'en défense, ainsi que pour tous les actes intéressant leurs droits et obligations.

Elle exerce en particulier tous les droits attachés à la détention des participations du Fonds.

La Société de Gestion a la responsabilité d'identifier, d'évaluer et de décider des investissements et désinvestissements en conformité avec le Règlement. Pour accomplir sa mission, la Société de gestion peut se faire assister dans un but exclusivement consultatif par tous experts et conseils de son choix.

La Société de Gestion, les mandataires sociaux et les salariés de la Société de Gestion peuvent être nommés au sein des organes sociaux des sociétés dans lesquelles le Fonds a investi.

La Société de Gestion rend compte de son activité aux porteurs de parts dans un rapport annuel établi conformément aux dispositions de l'Article 17.

19. LE DEPOSITAIRE

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion.

Il doit s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion.

Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il informe l'AMF.

20. LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un Commissaire aux Comptes est désigné pour six (6) Exercices Comptables, après accord de l'AMF, par l'organe de gouvernance de la Société de Gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux Comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'AMF tout fait ou toute décision concernant le Fonds dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature à :

- a) constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables au Fonds et susceptible d'avoir des effets significatifs sur sa situation financière, son résultat ou son patrimoine ;
- b) porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- c) entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des Actifs du Fonds et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif du Fonds et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

TITRE IV FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS

21. **PRESENTATION, PAR TYPES DE FRAIS ET COMMISSIONS REPARTIS EN CATEGORIES AGREGÉES, DES REGLES DE PLAFONNEMENT DE CES FRAIS ET COMMISSIONS, EN PROPORTION DU MONTANT DES SOUSCRIPTIONS INITIALES TOTALES AINSI QUE DES REGLES EXACTES DE CALCUL OU DE PLAFONNEMENT, SELON D'AUTRES ASSIETTES**

AVERTISSEMENT : les droits d'entrée et de sortie viennent augmenter le prix de souscription payé par l'Investisseur ou diminuer le prix de remboursement.

Les éventuels droits acquis au Fonds servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés.

Les droits non acquis reviennent au Distributeur.

Conformément à l'Article **11**, les porteurs de parts ne peuvent demander le rachat de celles-ci avant l'expiration de la Durée du Fonds, soit dix (10) ans à compter du Premier Jour de Souscription.

Catégorie agrégée de frais (Telle que définie à l'article D. 214-80-1 du CMF)	Description du type de frais prélevés	Règle de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales totales, en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'investissement		Règles exactes de calcul ou de plafonnement en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales			Destinataire : Société de Gestion Version agréée AMF – 27 janvier 2015 Révisée le 23 mars 2023
		Taux	Description complémentaire	Assiette	Taux ou barème	Description complémentaire	
Droits d'entrée et de sortie	Droits supportés par le souscripteur lors de la souscription des parts	0,20%	(Cf. article 10.3 du Règlement)	Montant des souscriptions initiales (hors droit d'entrée)	%	Net de taxes	Distributeur
	Droits supportés par le souscripteur à l'occasion du rachat anticipé de ses parts	X	X	X	X	X	X
	Droits supportés par le souscripteur à la sortie	0%	X	X	X	X	X
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	Rémunération de la Société de Gestion	2,45% TTC	(Cf. article 23.1 du Règlement)	Montant des souscriptions initiales (hors droits d'entrée)	2,50%		Société de Gestion ([*]%) et Distributeur ([*]%)
	Rémunération du Dépositaire	0,09%	X	Actif Net du Fonds	0,084% TTC (5.980 euros TTC minimum)	(Cf. article 23.2 du Règlement)	Dépositaire
	Rémunération du CAC	0,23%	X	Montant forfaitaire	11.200 euros TTC	(Cf. article 23.3 du Règlement)	Commissaire aux Comptes
	Autres frais (assurances...)	0,12% TTC	(Cf. article 23.4 du Règlement)				Prestataires externes
Commission de constitution	Destinée à couvrir tous les frais préliminaires encourus dans le cadre de la création, organisation et promotion du Fonds.	0,06% TTC, plafonnés à 30.000 euros	(Cf. article 24 du Règlement) [NB : ces frais ne seront perçus qu'une seule fois]				Gestionnaire, prestataires externes (avocats...)
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et la cession des participations	Frais supportés par le Fonds relatifs aux transactions (frais d'études, audits, juridiques...)	0,36% TTC	(Cf. article 25 du Règlement)		Estimés à 4% maximum des montants investis		Prestataires externes (auditeurs, avocats, intermédiaires...)
Frais de gestion indirects	Frais liés à l'investissement dans d'autres OPCVM	0,02% TTC	(Cf. article 26 du Règlement)		Frais de gestion des OPCVM concernés		OPCVM et/ou leurs sociétés de gestion

22. MODALITES SPECIFIQUES DE PARTAGE DE LA PLUS VALUE AU BENEFICE DE LA SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE (« *CARRIED INTEREST* »)

Les porteurs de parts C ont vocation à percevoir le *Carried Interest* selon l'ordre de distribution des Actifs du Fonds exposé à l'Article 7.4.

23. FRAIS RECURRENTS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS

Les frais récurrents s'élèveront au maximum à deux virgule quatre-vingt-huit pour cent (2,88%) TTC par an du montant de l'Engagement Global.

23.1 Rémunération de la Société de Gestion

La rémunération annuelle de la Société de Gestion est égale à deux pour cent (2,50%) Hors Taxe du montant de l'Engagement Global (la « **Commission de Gestion** »).

La Commission de Gestion est payable à terme échu, le dernier jour de chaque trimestre civil.

Si un terme de paiement de la Commission de Gestion était payé pour une période inférieure à trois (3) mois, le montant du terme considéré serait calculé *prorata temporis*.

La Commission de Gestion sera réduite du montant net des honoraires (après impôt et taxes applicables) de prestations de conseils perçus par la Société de Gestion des Sociétés du Portefeuille. Cette réduction correspond à la quote-part de ces honoraires nets multipliée par le prorata de la participation détenue par le Fonds dans la Société du Portefeuille concernée.

Les commissions qui pourraient ainsi être versées à la Société de Gestion dans le cadre d'un Investissement seront conservées par cette dernière mais seront déduites de la Commission de Gestion du trimestre suivant.

23.2 Rémunération du Dépositaire

La rémunération annuelle du Dépositaire, payée par le Fonds, s'élèvera à zéro virgule zéro sept pour cent (0,07%) Hors Taxe, soit zéro virgule zéro quatre-vingt-quatre pour cent (0,084%) TTC du montant de l'Actif Net du Fonds certifié par le Commissaire aux Comptes, avec un montant minimum forfaitaire annuel de cinq mille euros (5.000 €) Hors Taxe, soit cinq mille neuf cent quatre-vingt euros (6.000 €) TTC.

La rémunération du Dépositaire sera versée semestriellement à terme échu. Si un Exercice Comptable n'a pas une durée de douze (12) mois, la rémunération du Dépositaire est calculée *prorata temporis* pour chaque mois ou fraction de mois compris dans l'Exercice Comptable.

L'Actif Net du Fonds attesté par le Commissaires aux Comptes à la fin du semestre précédant le semestre échu servira de base au calcul de cette rémunération. Aucune rémunération ne sera due au titre de la période précédant la date de calcul de la première valeur liquidative.

23.3 Rémunération du Commissaire aux Comptes

La rémunération annuelle du Commissaire aux Comptes sera au maximum de neuf mille six cents euros (9 600 €) Hors Taxe, soit onze mille deux cent euros (11.200 €) TTC et sera à la charge du Fonds.

23.4 Autres frais récurrents de fonctionnement

Le Fonds paiera tous frais externes liés à l'administration du Fonds, tels que les frais de tenue de comptabilité, les éventuelles primes d'assurance notamment OSEO-SOFARIS, y compris l'assurance couvrant la responsabilité éventuelle des mandataires sociaux, les frais juridiques, fiscaux ou autres (notamment ceux occasionnés pour l'évaluation des Actifs du Fonds), ainsi que les frais liés aux réunions de porteurs de parts et aux rapports ou autres documents préparés pour leur compte. Le montant annuel de ces frais sera au maximum de zéro virgule douze pour cent (0,12%) TTC du montant de l'Engagement Global.

24. FRAIS DE CONSTITUTION

Une commission de constitution sera prélevée sur les souscriptions versées dans le Fonds pour rembourser la Société de Gestion (de) et/ou payer directement, tous les frais préliminaires encourus dans le cadre de la création, de l'organisation et de la promotion du Fonds, y compris les frais juridiques, comptables, tous frais externes encourus dans l'organisation et la promotion du Fonds, les frais d'impressions ou de poste, tous frais relatifs agents de placement, courtiers ou autres intermédiaires.

Cette commission de constitution est évaluée à un montant maximum de zéro virgule cinq pour cent (0,5%) Hors Taxe (soit environ zéro virgule six pour cent (0,6%) TTC) du montant de l'Engagement Global, sera calculée sur la base des frais réellement exposés, et ne pourra excéder trente mille euros (30.000 €).

25. FRAIS NON RECURRENTS DE FONCTIONNEMENT LIES A L'ACQUISITION, AU SUIVI ET A LA CESSIION DES PARTICIPATIONS

Le Fonds supportera les frais relatifs aux transactions elles-mêmes (les « **Frais de Transaction** »), notamment les frais d'intermédiaires et de courtage, les frais d'étude et d'audit, les frais juridiques, fiscaux et comptables, les frais de suivi des participations, les frais et indemnités liés à d'éventuels litiges dans lesquels le Fonds ou la Société de Gestion et/ou l'équipe de gestion sont impliqués dans le cadre de la gestion du portefeuille du Fonds [(hormis les frais et indemnités liés à des litiges où la Faute de la Société de Gestion est judiciairement et définitivement constatée)], les frais d'étude liés aux projets d'investissement ou de désinvestissement qui n'auront pas pu se concrétiser, ainsi que les droits et taxes qui peuvent être dus au titre d'acquisitions ou de ventes effectuées par le Fonds (notamment des droits d'enregistrement visés à l'article 726 du CGI).

Le montant annuel moyen de ces Frais de Transaction sur la Durée du Fonds est estimé au maximum à trois pour cent (3%) Hors Taxe soit environ trois virgule six pour cent (3,6%) TTC du montant de l'Engagement Global.

Le montant et la nature des Frais de Transaction effectivement supportés par le Fonds sont précisés dans le rapport annuel de gestion visé à l'Article 17 du Règlement.

26. AUTRES : FRAIS INDIRECT LIES A L'INVESTISSEMENT DU FONDS DANS D'AUTRES PARTS OU ACTIONS D'OPCVM

Si le Fonds est investi à plus de cinquante pour cent (50%) dans d'autres OPCVM (notamment durant les phases d'investissement ou de pré-liquidation), les frais de gestion de ces derniers ne pourront excéder annuellement zéro virgule treize pour cent (0,13%) Hors Taxe (soit zéro virgule quinze pour cent (0,15%) TTC).

Par ailleurs, le montant annuel moyen de l'ensemble des frais de gestion de ces OPCVM sur la Durée du Fonds est estimé au maximum à zéro virgule zéro deux pour cent (0,02%) TTC du montant de l'Engagement Global.

TITRE V

OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS

27. FUSION – SCISSION

Après obtention de l'agrément de l'AMF, la Société de Gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre FCPR agréé qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un (1) mois après que les porteurs en ont été avisés.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur de parts.

28. PRÉ-LIQUIDATION

La préliquidation est une période permettant à la Société de Gestion de préparer la liquidation du Fonds et de diminuer d'autant la durée de la période de liquidation. La Société de Gestion peut décider de faire entrer le Fonds en préliquidation.

28.1 Conditions d'ouverture de la période de préliquidation

La période de préliquidation ne peut être ouverte que dans l'un des cas suivants :

- soit à compter de l'ouverture du sixième (6^{ème}) Exercice Comptable du Fonds et à condition qu'à l'issue des dix-huit (18) mois qui suivent le Premier Jour de Souscription, les nouvelles souscriptions n'aient été effectuées que par des Investisseurs existants et dans le cadre exclusif de réinvestissements ;
- soit à compter du début du sixième (6^{ème}) Exercice Comptable suivant les dernières souscriptions.

Dans ce cas, la Société de Gestion déclare auprès de l'AMF et du service des impôts auprès duquel elle dépose sa déclaration de résultats l'ouverture de la période de préliquidation du Fonds.

Après déclaration à l'AMF et au moins trois jours ouvrés avant l'ouverture de la période de préliquidation, la Société de Gestion adresse aux porteurs de parts une information individuelle (sous forme de lettre ou de documentation d'information) portant sur l'ouverture de cette période et précisant les conséquences éventuelles sur la gestion du Fonds.

28.2 Conséquences liées à l'ouverture de la période de pré-liquidation

Pendant la période de préliquidation, le Fonds est soumis à des modalités particulières de fonctionnement en vue de faciliter la liquidation des Actifs du Fonds par la Société de Gestion.

Ces modalités particulières de fonctionnement sont les suivantes :

- a) Le Fonds ne peut plus accepter de nouvelles souscriptions de parts autres que celles de ses porteurs de parts existants pour effectuer des réinvestissements.
- b) Le Fonds peut céder à une Entreprise Liée des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de douze (12) mois. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux Comptes. La Société de Gestion doit communiquer à l'AMF les cessions réalisées ainsi que le rapport y afférent.
- c) Le Fonds ne peut détenir au cours de l'Exercice Comptable qui suit l'ouverture de la période de préliquidation que :

- (i) des titres non cotés ;
- (ii) des titres cotés, étant entendu que ces titres sont comptabilisés dans le ratio de cinquante pour cent (50 %) défini aux articles L.214-28 et R. 214-35 du CMF ;
- (iii) des avances en compte courant à ces mêmes sociétés ;
- (iv) des droits représentatifs de placements financiers dans un État membre de l'OCDE dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés non cotées ;
- (v) des investissements réalisés aux fins de placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de vingt pour cent (20 %) de la valeur du Fonds.

29. DISSOLUTION

Si les Actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente (30) jours, au montant fixé à l'Article 8, la Société de Gestion en informe l'AMF et procède, sauf opération de fusion avec un autre FCPR agréé, à la dissolution du Fonds.

La Société de Gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de Gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du Dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la Durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de Gestion informe l'AMF par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue.

Ensuite, elle adresse à l'AMF le rapport du Commissaire aux Comptes.

30. LIQUIDATION

En cas de dissolution, la Société de Gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le liquidateur est investi, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les Actifs du Fonds, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire.

Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE VI DIVERS

31. MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Toute proposition de modification du Règlement est prise à l'initiative de la Société de Gestion.

Le Règlement ne peut être modifié par la Société de Gestion qu'avec l'accord du Dépositaire.

La modification ainsi décidée sera, en tant que de besoin, soumise à l'agrément de l'AMF.

Elle sera par ailleurs notifiée à l'initiative de la Société de Gestion aux porteurs de parts, selon la réglementation en vigueur.

Toute modification réglementaire impérative applicable au Fonds s'appliquera au jour de son entrée en vigueur, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une modification du Règlement. Il en sera de même de toute modification réglementaire non impérative que la Société de Gestion jugera opportune d'appliquer au Fonds. Cependant, si une telle modification devait entraîner une modification de leurs droits, les porteurs de parts du Fonds en seront informés par la Société de Gestion conformément à la réglementation en vigueur.

32. EURO

La Société de Gestion tiendra les comptes du Fonds en Euros. Toutes les distributions du Fonds seront effectuées en Euros et les Investisseurs auront l'obligation de payer toutes sommes versées au Fonds en Euros.

33. CONFIDENTIALITE

Toutes les informations, écrites ou orales, communiquées aux Investisseurs concernant le Fonds, la Société de Gestion, les Sociétés du Portefeuille et les Investisseurs, et notamment les informations figurant dans les rapports visés à l'Article 17, seront tenues strictement confidentielles (les « **Informations Confidentielles** »). Seront exclues de cette obligation toutes informations qui sont déjà dans le domaine public ainsi que toutes informations obtenues d'une source tierce qui l'a obtenue de façon indépendante et licite.

Par exception, la communication de tout ou partie des Informations Confidentielles sera possible, sous réserve de l'application de l'Article 33, lorsque cette communication sera rendue obligatoire en vertu de la loi, de la réglementation applicable à un Investisseur, d'une décision de justice rendue en dernier ressort ou d'une décision administrative.

34. INDEMNISATION

La Société de Gestion (la « **Personne Indemnisée** ») sera remboursée et indemnisée par le Fonds, (a) par prélèvement sur les sommes devant être distribuées par le Fonds aux Investisseurs ; ou (b) en appelant une Tranche Différée pour tout passif, dette, action, procès, procédure, réclamations et demandes, tous dommages et pénalités ainsi que tous frais et débours y afférent (y compris les frais raisonnables d'avocat) qui sont encourus par la Personne Indemnisée (i) dans le cadre, le cas échéant, de ses fonctions de société de gestion du Fonds, ou (ii) pour tout événement ou autre circonstance lié à ou résultant de l'exercice de son activité de société de gestion ou de la fourniture (ou du défaut de fourniture), au Fonds ou pour son compte, de ses services ou des services de tout agent ou mandataire qu'elle aura nommé ou (iii) de toute autre manière dans le cadre du fonctionnement, des affaires ou des activités du Fonds ; étant toutefois précisé que la Personne Indemnisée ne sera pas ainsi indemnisée lorsque sa responsabilité résulte d'une Faute, et ce telle que constatée par une décision judiciaire exécutoire.

Tout mandataire social, administrateur, actionnaire, agent ou *partner*, ou employé de la Société de Gestion, membre de l'Equipe d'Investissement agissant en tant que consultant de la Société de Gestion, et toute personne nommée par cette dernière pour être administrateur, censeur ou membre du conseil de surveillance (ou toute fonction équivalente) d'une Société du Portefeuille ou d'une Affiliée d'une Société du Portefeuille (chacune étant une « **Personne Indemnisée** ») sera remboursé et indemnisé par le Fonds, (a) par prélèvement sur les sommes devant être distribuées par le Fonds aux Investisseurs ; ou (b) en appelant une Tranche Différée pour tout passif, dette, action, procès, procédure, réclamations et demandes, tous dommages, pénalités et tous frais et débours y afférent (y compris les frais raisonnables d'avocat) qui sont encourus par cette Personne Indemnisée (i) pour tout événement ou autre circonstance lié à ou résultant de la fourniture (ou du défaut de fourniture) de ses services au Fonds ou pour son compte, ou (ii) de toute autre manière dans le cadre du fonctionnement, des affaires ou des activités du Fonds ou (iii) dans le cadre de son activité d'administrateur, censeur ou membre du conseil de surveillance (ou toute fonction équivalente) d'une Société du Portefeuille ou d'une Affiliée d'une Société de Portefeuille ; étant toutefois précisé qu'aucune indemnité ne sera payée lorsque sa responsabilité résulte d'une Faute, et ce telle que constatée par une décision judiciaire exécutoire.

Les indemnités payables au titre du présent Article **34** devront être versées même si la Société de Gestion a cessé d'être la société de gestion du Fonds ou si toute Personne Indemnisée a cessé de fournir ses services au Fonds ou d'agir de toute autre manière pour le compte du Fonds.

Toute Personne Indemnisée cherchant à être indemnisée conformément au présent Article **34** devra faire tous les efforts raisonnables pour, dans un premier temps, chercher à être indemnisée pour tout passif, dette, action, procès, procédure, réclamations et demandes, tous dommages, pénalités et tous frais et débours y afférent (y compris les frais d'avocat) par toute compagnie d'assurance auprès de qui l'indemnisation peut être recherchée. Toute indemnisation viendra diminuer le montant auquel la Personne Indemnisée a droit conformément au présent Article **34**. Les Investisseurs seront notifiés dès que possible par la Société de Gestion à chaque fois qu'une indemnisation est recherchée conformément au présent Article **34**.

35. CONTESTATION - ÉLECTION DE DOMICILE

Toute contestation relative au Fonds qui peut s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sera régie par la loi française et soumise à la juridiction des Tribunaux français compétents du ressort dont dépend le siège social de la Société de Gestion (sauf disposition d'ordre public contraire quand à cette attribution de compétence territoriale).

Fait à Paris,

Le [●]

La Société de Gestion

Par : [Civilité et nom du signataire]
[Qualité du signataire]

INDEX

1. DENOMINATION.....	4
2. DEFINITIONS	4
3. FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS.....	11
4. ORIENTATION DE GESTION.....	11
4.1 Objectif et stratégie d'investissement du Fonds	11
4.2 Facteurs de risque	13
5. REGLES D'INVESTISSEMENT	14
5.1 Quota juridique	14
5.2 Quota fiscal	15
5.3 Les ratios.....	16
6. PRINCIPES ET RÈGLES DE RÉPARTITION DES INVESTISSEMENTS ET DE CO-INVESTISSEMENTS	17
6.1 Répartition des dossiers d'investissements entre les portefeuilles gérés par la Société de Gestion.....	17
6.2 Co-investissements interdits	19
6.3 Prestations de services et de conseils effectuées auprès de Sociétés du Portefeuille	19
7. PARTS DU FONDS	20
7.1 Forme des parts	20
7.2 Catégories de parts.....	20
7.3 Nombre et valeur des parts.....	21
7.4 Droits attachés aux parts	21
8. MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF.....	22
9. DUREE DE VIE DU FONDS.....	22
10. SOUSCRIPTION ET LIBERATION DES PARTS	22
10.1 Période de Souscription	22
10.2 Modalités de souscription	23
10.3 Versements	23
10.4 Retard ou défaut de paiement	24
10.5 Réinvestissement dans le Fonds (Investisseurs personnes physiques résidant en France, à l'exclusion des porteurs de parts C)	25
11. RACHAT DES PARTS	26
12. CESSION DE PARTS	26
13. MODALITES D'AFFECTATION DU RESULTAT ET DES SOMMES DISTRIBUABLES	27
14. POLITIQUE DE DISTRIBUTION.....	27
15. REGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE.....	28
15.1 Méthodes et critères d'évaluation des actifs	28
15.2 Valeur liquidative des parts.....	28
16. EXERCICE COMPTABLE.....	28
17. DOCUMENTS D'INFORMATION.....	28

18. LA SOCIETE DE GESTION	30
19. LE DEPOSITAIRE	30
20. LE COMMISSAIRE AUX COMPTES	30
21. PRESENTATION, PAR TYPES DE FRAIS ET COMMISSIONS REPARTIS EN CATEGORIES AGREGÉES, DES REGLES DE PLAFONNEMENT DE CES FRAIS ET COMMISSIONS, EN PROPORTION DU MONTANT DES SOUSCRIPTIONS INITIALES TOTALES AINSI QUE DES REGLES EXACTES DE CALCUL OU DE PLAFONNEMENT, SELON D'AUTRES ASSIETTES	32
22. MODALITES SPECIFIQUES DE PARTAGE DE LA PLUS VALUE AU BENEFICE DE LA SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE (« CARRIED INTEREST »)	34
23. FRAIS RECURRENTS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS	34
23.1 Rémunération de la Société de Gestion	34
23.2 Rémunération du Dépositaire	34
23.3 Rémunération du Commissaire aux Comptes	34
23.4 Autres frais récurrents de fonctionnement	34
24. FRAIS DE CONSTITUTION	35
25. FRAIS NON RECURRENTS DE FONCTIONNEMENT LIES A L'ACQUISITION, AU SUIVI ET A LA CESSON DES PARTICIPATIONS	35
26. AUTRES : FRAIS INDIRECT LIES A L'INVESTISSEMENT DU FONDS DANS D'AUTRES PARTS OU ACTIONS D'OPCVM	35
27. FUSION – SCISSION	36
28. PRÉ-LIQUIDATION	36
28.1 Conditions d'ouverture de la période de préliquidation	36
28.2 Conséquences liées à l'ouverture de la période de pré-liquidation	36
29. DISSOLUTION	37
30. LIQUIDATION	37
31. MODIFICATIONS DU REGLEMENT	38
32. EURO	38
33. CONFIDENTIALITE	38
34. INDEMNISATION	38
35. CONTESTATION - ÉLECTION DE DOMICILE	39